

N° 285

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

---

Annexe au proces-verbal de la séance du 17 avril 1991.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi complétant l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.*

Par M. Adrien GOUTEYRON,

Senateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, *président* ; Jacques Carat, Pierre Laffitte, Michel Miroudot, Paul Séramy, *vice-présidents* ; Jacques Bérard, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jacques Habert, Pierre Vallon, *secrétaires* ; Hubert d'Andigné, François Autain, Honoré Baillet, Jean-Paul Bataille, Gilbert Belin, Jean-Pierre Blanc, Roger Boileau, Joël Bourdin, Mme Paulette Brisepierre, MM. Jean-Pierre Camoin, Robert Castaing, Jean Delaneau, Gérard Delfau, André Diligent, Alain Dufaut, Ambroise Dupont, Hubert Durand-Chastel, André Egu, Alain Gérard, Adrien Gouteyron, Robert Guillaume, François Lesein, Mme Hélène Luc, MM. Marcel Lucotte, Kléber Malécot, Hubert Martin, Jacques Mossion, Georges Mouly, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Jean Pépin, Roger Quilliot, Ivan Renar, Claude Saunier, Pierre Schiélé, Raymond Soucaret, Dick Ukeiwé, André Vallet, Albert Vecten, André Vézinhel, Marcel Vidal, Serge Vinçon.

Voir le numéro :  
Sénat : 226 (1990-1991).

---

Audiovisuel.

## SOMMAIRE

---

	<b>Pages</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	3
<b>I - DE LA SEPT A LA CHAÎNE CULTURELLE EUROPÉENNE</b>	5
A. UNE INITIATIVE FRANÇAISE .....	5
B. DES NÉGOCIATIONS LONGUES ET DIFFICILES .....	8
<b>II - LE STATUT DE LA FUTURE CHAÎNE</b> .....	11
A. UNE STRUCTURE SOUPLE .....	11
B. UNE TOTALE AUTONOMIE .....	12
C. LES RÈGLES DE PROGRAMMATION INSCRITES AU CONTRAT DE FORMATION DU GEIE .....	13
<b>III - LE PROBLÈME DE LA DIFFUSION</b> .....	16
A. L'ENGAGEMENT PRIS PAR LE GOUVERNEMENT FRAN- ÇAIS DE ROMPRE AVEC LA DIFFUSION CONFIDEN- TIELLE DE LA SEPT .....	16
1. <b>La diffusion de la Sept</b> .....	16
a) <i>La fenêtre hertzienne sur le réseau de FR3</i> .....	16
b) <i>La réception directe par satellite</i> .....	17
c) <i>La distribution par câble</i> .....	23
2. <b>L'article 2 du traité du 2 octobre 1990</b> .....	23
a) <i>Le principe d'une parité de réception en France et en Allemagne...</i>	24
b) <i>... permettra aussi de satisfaire des revendications hexagonales</i>	24
B. LE DOUBLE OBJECTIF DU PROJET DE LOI .....	26
1. <b>Comblé un vide juridique</b> .....	26
2. <b>Etendre à la chaîne culturelle européenne le régime             préférentiel des chaînes publiques pour l'attribution             des fréquences</b> .....	26
<b>IV - EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE</b> .....	31
<b>V - EXAMEN EN COMMISSION</b> .....	35
<b>VI - TABLEAU COMPARATIF</b> .....	37
<b>VII - ANNEXES</b> .....	41

Mesdames, Messieurs,

Deux ans après son lancement officiel, début novembre 1988, la chaîne culturelle européenne a vu son sort scellé le 2 octobre dernier à Berlin.

Le traité signé entre la République Française et, à la veille de l'unification allemande, les onze Länder de la République Fédérale d'Allemagne, est aujourd'hui soumis à la ratification du Parlement.

Celui-ci est en outre saisi du présent projet de loi qui vise à compléter l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication afin de régler le régime d'autorisation d'usage des fréquences qui seront utilisées par la chaîne culturelle européenne laquelle, par sa spécificité, échappera au droit commun.

Il s'agit aussi de lui accorder un droit de priorité pour permettre au gouvernement de respecter l'engagement qu'il a pris, vis-à-vis de l'Allemagne, d'en augmenter la capacité de réception en France.

\*

\*

\*

## I. DE LA SEPT A LA CHAINE CULTURELLE EUROPEENNE

Plus de cinq années se sont écoulées entre le projet de la France de créer une chaîne culturelle européenne et la signature du traité franco-allemand du 2 octobre 1990.

Aux vicissitudes du projet proprement dit - dues notamment à son lien avec le dossier délicat du satellite de diffusion directe - s'est ajoutée l'organisation spécifique de la République Fédérale d'Allemagne vers laquelle le gouvernement français s'est naturellement tourné pour mener à bien son ambition.

### A. UNE INITIATIVE FRANÇAISE

La future chaîne culturelle européenne devra être regardée comme "l'eupéanisation" d'une réalisation française, la société européenne de programmes de télévision (Sept), dont il convient de rappeler brièvement l'origine.

• Par lettre en date du 14 novembre 1984, le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication, M. Georges Fillioud confiait à M. Pierre Desgraupes, ancien président-directeur général d'Antenne 2, une mission d'étude consacrée à la programmation du canal 1 du satellite français de diffusion directe dont on pensait alors qu'il serait opérationnel au cours de l'année 1986.

La lettre de mission adressée à M. Pierre Desgraupes exprimait le souhait du gouvernement de voir le premier des quatre canaux du satellite TDF1 *"constitué à partir du service public français de l'audiovisuel, mobilisant notamment sur un projet résolument européen ses compétences et son dynamisme"*.

Le 14 mai 1985, le Président de la République confirmait devant le Collège de France que le gouvernement devrait faire des propositions pour préparer l'avènement d'une chaîne éducative et culturelle à vocation européenne. Il déclarait ce projet "d'utilité publique" et, de fait, on put voir dans la démarche entreprise la contrepartie de la libéralisation commerciale du paysage audiovisuel français, annoncée au mois de janvier précédent.

Dévoilé au début de l'été 1985, le projet "Canal 1" du rapport Desgraupes présentait, conformément aux vœux du gouvernement, la double caractéristique d'une chaîne européenne et culturelle.

Sa dimension européenne était justifiée par le mode de diffusion retenu. D'une part, en effet, la "montée" de "Canal 1" sur le satellite TDF1, lui assurerait une audience potentielle de près de 400 millions de téléspectateurs, et en particulier la couverture de la quasi-totalité de l'Europe occidentale. D'autre part, en permettant d'utiliser quatre canaux sonores pour un canal image, la norme D2 Mac Paquets offrirait la possibilité d'émettre un même programme en quatre langues différentes.

Avec à la fois une fidélité très améliorée de l'image et l'usage, pour la première fois en télévision, du son stéréophonique, cette même norme de diffusion rendait l'option culturelle particulièrement judicieuse. "Canal 1" pourrait diffuser dans les conditions les meilleures des programmes artistiques et culturels de haute qualité, *"les seuls capables de réunir dans la prise de conscience de leur civilisation commune, et par-delà leurs différences, tous les peuples européens"*.

S'il s'attardait sur le concept de "programmation conçue pour un public international", et son contenu souhaitable, le rapport Desgraupes n'omettait pas le problème des structures. Il plaidait en faveur d'une entité juridique légère et susceptible de s'ouvrir aux participations étrangères que le projet, par son originalité et ses caractéristiques, ne manquerait pas de susciter et qui auraient en outre l'avantage, comme venait de le suggérer le rapport Bredin, d'entraîner un financement partagé.

Deux voies, était-il souligné, pouvaient être envisagées : ou un statut spécifique mais qui reste dans le cadre législatif français ou un statut "sui generis" résultant d'un accord international passé entre la France et ceux des pays voisins qui recevraient les émissions de la future chaîne et qui souhaiteraient être associés à son fonctionnement.

S'il préconisait, compte tenu des délais que semblait alors imposer le calendrier de lancement du satellite, d'utiliser, pour la mise en route juridique de "Canal 1", le statut "de droit commun", le rapport Desgraupes n'excluait à terme aucune hypothèse et soulignait que les réactions des partenaires étrangers seraient, dans le choix, déterminantes.

● On se souvient que, fin 1985, le gouvernement de M. Laurent Fabius a décidé de ne pas donner suite au projet de

M. Pierre Desgraupes : l'ambition de créer une chaîne culturelle pour l'Europe diffusée par le satellite de diffusion directe a été provisoirement abandonnée au profit d'une société d'édition de programmes de télévision.

La Sept a été créée le 23 février 1986 sous la forme d'une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, appartenant au secteur public de l'audiovisuel et ayant pour actionnaires, outre l'Etat (25% du capital), FR3 (45%), Radio-France (15%) et l'Institut national de l'audiovisuel (15%).

Conformément à la mission définie par ses statuts, elle avait *"pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays et principalement dans la Communauté économique européenne, l'acquisition, la vente d'oeuvres audiovisuelles ou cinématographiques notamment à caractère éducatif, culturel et européen et toutes opérations relatives directement ou indirectement à la production ou coproduction de ces oeuvres"...* - ainsi que *"la préparation et la réalisation des opérations nécessaires à la future diffusion de ces oeuvres audiovisuelles et cinématographiques par satellite"*.

Si la perspective d'une diffusion par satellite n'était pas abandonnée, la spécificité originelle de la Sept fut celle d'une agence de création audiovisuelle.

Certes, quelques mois plus tard, la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication envisageait, dans son article 45, à l'initiative du Sénat, qu'une société nationale de programme puisse être chargée *"de la conception et de la programmation d'émissions de télévision diffusées par satellite et réalisées en tenant compte du caractère international, et notamment européen, de leurs publics"*, mais outre qu'il ne s'agissait que d'une possibilité et non d'une obligation, rien n'interdisait au gouvernement de confier cette nouvelle mission à une société nationale déjà existante (Antenne 2 ou FR3).

Diverses modifications statutaires de la Sept sont par la suite intervenues et notamment sa transformation en société de diffusion ; elles ont été imposées par la progression des négociations franco-allemandes destinées à associer à son fonctionnement les radiodiffuseurs publics allemands.

## B. DES NÉGOCIATIONS LONGUES ET DIFFICILES

En effet, en dépit des vicissitudes qui viennent d'être rappelées, l'idée de la création d'une chaîne culturelle européenne qui naîtrait, au départ, d'un rapprochement avec la République Fédérale d'Allemagne a fait son chemin.

● Les négociations ont été entamées dès le sommet franco-allemand de Francfort en octobre 1986 avec, pour alternative, ou la participation des radiodiffuseurs allemands au capital de la Sept ou une association au sein d'une société commune liée à la Sept.

Rappelons que, parallèlement, le comité des programmes de cette dernière fut ouvert à des professionnels des secteurs publics anglais, allemand, italien et suisse et que, par ailleurs, la vocation européenne de la société se concrétisait par la conclusion d'accords de coopération avec les principaux télédiffuseurs européens : ZDF et ARD pour la RFA, RAI pour l'Italie, SSR pour la Suisse, RTBF pour la Belgique, Danmarks Radio pour le Danemark, SVT pour la Suède et Channel Four pour la Grande Bretagne.

● A la suite notamment de la décision prise le 31 août 1988 par le gouvernement français, après une longue période d'hésitation, de lancer TDF1, les discussions ont pris, en novembre 1988, un tournant décisif.

C'est en effet à l'issue du cinquante-deuxième sommet franco-allemand des 3 et 4 novembre 1988 qu'une déclaration commune du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire et de M. Lothar Spaeth, ministre-président du land de Bade-Wurtemberg, chargé, dans le cadre du traité de l'Elysée, de la coordination des affaires culturelles de la RFA, a officiellement lancé le projet de chaîne culturelle européenne dans laquelle la Sept était désormais appelée à se fondre.

Les principes retenus pour la future chaîne étaient les suivants :

- vocation européenne,
- institution paritaire siégeant à Strasbourg,
- diffusion par satellite et câble,
- utilisation de la norme D2 MAC,

- financement paritaire, avec pour chaque Etat une contribution de 60 millions d'ECU, soit d'environ 420 millions de francs .

Un comité d'experts (représentants du ministère de la communication, du ministère de l'économie et des finances, du ministère des affaires étrangères et responsables de la Sept côté français, représentants des laender, du ministère des affaires étrangères et responsables de l'ARD et de la ZDF côté allemand) fut chargé de la mise au point technique du projet et l'échéance décisive fixée au 1er janvier 1990.

● Le 14 mars 1989, soit quelques mois après le lancement du satellite, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Sept a adopté un changement de statuts qui ont étendu la mission de la société à la diffusion.

Désormais dénommée Société européenne de programmes de télévision, la Sept fut chargée de *"concevoir des programmes et de faire diffuser, (notamment) par satellite, des émissions de télévision à caractère culturel, réalisées en tenant compte du caractère international, en particulier européen de son public"*, tout en conservant *"la possibilité d'acquérir, produire ou coproduire des oeuvres et documents audiovisuels et cinématographiques"* et en pouvant *"céder à des tiers, gratuitement ou à titre onéreux, les droits qu'elle possède sur les oeuvres et documents ..."*

Par ailleurs, afin de se rapprocher du modèle social allemand, la société est revenue à la forme juridique (directoire et conseil de surveillance) qu'elle avait à l'origine et qu'elle avait abandonnée le 30 septembre 1986 au profit d'une structure classique avec président et conseil d'administration.

● S'ils avaient donné leur accord de principe au projet en novembre 1988, les laender ouest-allemands n'en ont formellement approuvé les modalités financières que le 29 juin 1989.

Leur approbation était déterminante puisque l'audiovisuel fait partie de leurs compétences et que les deux chaînes publiques allemandes impliquées dans le projet leur sont étroitement liées, la première (ARD) sous forme d'un conglomérat de neuf organismes régionaux de télévision, la seconde (ZDF) sous forme d'un organisme commun.

Les ministres-présidents des laender ont accepté, à l'unanimité, le principe du financement de la chaîne par augmentation de la redevance (celle-ci doit être décidée en juin

prochain pour être effective au 1er janvier 1992, date prévisible du démarrage des émissions).

● Le projet de chaîne culturelle européenne a fait l'objet d'une autre déclaration commune le 31 octobre 1989 qui a apporté les précisions suivantes : la Sept resterait à Paris et une structure identique serait mise en place en Allemagne par les deux chaînes publiques ARD et ZDF ; la future société installée à Strasbourg aurait le statut ou de groupement d'intérêt économique ou de société anonyme et en tout état de cause, le cadre juridique retenu devrait être suffisamment souple pour permettre l'entrée de nouveaux partenaires ; un schéma de programmation faisant une large place aux émissions de création avait été adopté ; enfin, la chaîne verrait le jour au plus tard le 1er janvier 1991.

Dans cette perspective, un traité franco-allemand était annoncé qui garantirait l'autonomie et l'indépendance de la future société, notamment à l'égard des juridictions de contrôle nationales.

Un différend entre le pouvoir fédéral allemand, compétent pour signer les traités inter-étatiques et les Länder, compétents en matière audiovisuelle, explique que les dernières négociations aient duré un an.

C'est le 18 septembre 1990 que le chancelier Kohl a accepté que les Länder signent eux-mêmes - avec l'approbation de l'Etat fédéral, prévue par la Loi Fondamentale de 1949 et justifiée par le fait que la fédération possédant seule la personnalité internationale, il lui revient d'assumer la responsabilité de l'exécution des accords internationaux - le traité dont les dernières mises au point techniques étaient intervenues pendant l'été.

## II. LE STATUT DE LA FUTURE CHAÎNE

Si l'on excepte les coproductions internationales et la diffusion par satellite, avec reprise sur le câble, des chaînes étrangères, la télévision est restée jusqu'alors un phénomène national. Tel ne sera plus le cas avec la chaîne culturelle européenne.

La mise au point de ce schéma inédit de télévision supposait -et justifiait- l'adoption de règles spécifiques nouvelles. Il fallait, notamment, que la future chaîne puisse bénéficier d'une souplesse structurelle suffisante. Au-delà, le traité du 2 octobre 1990 lui a accordé une totale autonomie.

La liberté d'action pleine et entière qu'il laisse aux sociétaires peut heurter. Aux termes du contrat qui doit les lier et qui a été signé le 30 avril dernier, ceux-ci seront cependant tenus de respecter, au-delà des dispositions minimales de la directive sur la télévision sans frontières, des règles de programmation qui, sur certains points, rapprocheront leurs obligations de celles qui découlent de la réglementation française.

### A. UNE STRUCTURE SOUPLE

Il a fallu imaginer pour la future chaîne un statut juridique qui lui permette d'être conforme à sa vocation européenne en s'ouvrant à l'avenir à d'autres partenaires que la France et l'Allemagne.

La structure qui a été retenue est celle du **groupement européen d'intérêt économique**, institué le 25 juillet 1985 (avec effet au 1er juillet 1989) par le règlement n°2137/85 du Conseil des ministres de la Communauté économique européenne qui s'est inspiré directement de la législation française (ordonnance n°67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique) pour favoriser la coopération entre les entreprises de la CEE. On sait que le recours à une telle formule permet en effet de s'en remettre, pour l'essentiel, à la volonté des parties.

En vertu de l'article 2 du contrat de formation signé entre la Sept et le pôle allemand situé à Baden-Baden (et qui a été constitué le 18 mars dernier entre la ZDF et six stations régionales de l'ARD), le

**GEIE dénommé Association Relative à la Télévision Européenne (ARTE), "a pour objet de concevoir, réaliser et diffuser ou faire diffuser par satellite ou par tout autre moyen, des émissions de télévision ayant un caractère culturel et un caractère international au sens large, propres à consolider la compréhension et le rapprochement des peuples en Europe."**

Sa gestion est paritaire (il devrait fonctionner avec une centaine de collaborateurs Français et Allemands qui seront régis par un statut commun) et les présidences du comité de gérance (organe de direction composé au minimum de trois membres nommés pour quatre ans), de l'assemblée générale des membres et du comité consultatif des programmes (huit représentants de la vie culturelle de chacun des Etats membres ayant un mandat de trois ans) sont désignées par roulement.

Le traité étant ouvert, en vertu de son article 4, non seulement aux autres laender allemands mais aussi "à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe et à tous les Etats parties à la Convention culturelle européenne" (le "vivier" des adhésions potentielles dépasse ainsi largement les frontières de la CEE et tient compte de la politique d'ouverture vers l'Est initiée par la Sept), le contrat de formation de l'ARTE prévoit, pour l'admission d'un nouveau membre, une décision de l'assemblée générale extraordinaire prise à la majorité des trois-quarts.

## **B. UNE TOTALE AUTONOMIE**

L'article premier du traité du 2 octobre 1990 prévoit que la chaîne culturelle européenne assumera la responsabilité de la programmation, de la réalisation des programmes, de la gestion du personnel et du budget "sous la surveillance et le contrôle des seuls sociétaires".

Il exclut expressément "toute intervention d'autorités publiques, y compris d'autorités indépendantes chargées de la régulation de l'audiovisuel dans le pays du siège", autrement dit, celui-ci devant être situé à Strasbourg, celle du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

On imagine difficilement dispositions plus explicites, et plus dérogatoires aussi puisque :

- le principe posé par la directive européenne sur la télévision sans frontières selon lequel le droit applicable est celui du pays d'émission est écarté ;

- la chaîne ne sera soumise à aucun contrôle alors qu'elle sera financée par la redevance .

Certes, l'origine bi-nationale de la future chaîne justifiait que l'on dérogeât au droit commun mais il est vrai aussi que le souhait du négociateur allemand de voir le projet échapper à la législation française, jugée excessivement stricte et trop versatile, a conduit à pousser très loin cette dérogation et que la volonté politique d'aboutir a conduit à bousculer l'édifice juridique communautaire sans que les conséquences pratiques n'aient peut-être toujours été mesurées.

### C. LES REGLES DE PROGRAMMATION INSCRITES AU CONTRAT DE FORMATION DU GEIE

Bien qu'établie "sous la surveillance et le contrôle des seuls sociétaires", la programmation de la chaîne culturelle européenne (5 heures d'émissions par jour au départ) respectera les dispositions minimales de la directive sur la télévision sans frontières (dont on trouvera le texte en annexe).

Au-delà, le contrat de formation du GEIE (lui-même annexé au présent rapport) définit un certain nombre de règles qui renforcent les obligations de la future chaîne.

● Tout d'abord, alors que la directive européenne du 3 octobre 1989 se borne à prévoir que chaque Etat membre veille "chaque fois que cela est réalisable" à ce que les organismes de radiodiffusion télévisuelle réservent une proportion majoritaire de leur temps de diffusion aux oeuvres européennes, le contrat de formation de l'ARTE dispose dans son article 19.2 qu'"une part majoritaire des oeuvres télévisuelles et cinématographiques diffusées chaque année" par le groupement sera constituée d'oeuvres d'origine européenne.

Même s'il n'impose pas à la future chaîne le quota de 60% en vigueur en France, le contrat la soumet à une obligation de résultat qui va plus loin que le simple "effort" prescrit par la directive européenne.

Les parties se sont en outre engagées à diffuser, mais "dans le cadre de leurs possibilités financières", la plus grande part possible d'oeuvres de première diffusion. Notons que cette disposition vise davantage, dans l'immédiat du moins, le pôle de production et de programmation allemand, puisque l'effort de la Sept en la matière est déjà incontestable. La part de ses premières diffusions atteint en effet pratiquement le tiers des émissions diffusées et rappelons, s'agissant du quota de diffusion d'oeuvres européennes, qu'il avoisine 80% pour les films et dépasse 92% pour les fictions et documentaires TV (bilan au 31 décembre 1989 dressé par le CSA)

● Ensuite, si le nombre de films susceptibles d'être diffusés par la chaîne culturelle européenne ne fait l'objet d'aucune limitation, deux règles de programmation, calquées sur les dispositions du décret n° 87-36 du 26 janvier 1987, visent à protéger, principalement en France, l'exploitation en salle des films cinématographiques :

\* la première prévoit qu'aucune oeuvre cinématographique de longue durée ne pourra être programmée :

- le mercredi et le vendredi avant 22 h 30 (on notera que l'obligation est même plus stricte ici que celle qui découle de la réglementation française laquelle n'interdit pas de diffuser des films de cinéma les mercredis et vendredis pendant la journée),

- le samedi toute la journée,

- le dimanche avant 20 h 30.

\* La seconde concerne la "chronologie des médias" qui est moins souple que celle de la directive européenne :

- aucun film ne pourra être diffusé par la chaîne européenne moins de trois ans après l'obtention du visa d'exploitation en France ;

- comme celles des chaînes françaises, les coproductions du groupement ou de l'un de ses membres pourront bénéficier d'un délai inférieur après accord avec les coproducteurs, sans que ce délai puisse toutefois être inférieur à deux ans ;

- enfin, comme en France encore, des dérogations pourront être accordées, au vu des résultats d'exploitation en salle, par le

ministre français de la culture et de la communication après avis d'une commission constituée auprès du Centre national de la cinématographie, sans que le délai puisse cependant être inférieur à dix-huit mois à compter de l'obtention du visa d'exploitation.

● Parmi les dispositions du contrat de formation de l'ARTE relatives à la programmation figure enfin "l'interdiction des écrans et/ou des coupures publicitaires" (mais non du parrainage).

Cette précision est importante, car on pouvait craindre, à la lecture d'un autre article du contrat, que le groupement ne recoure à la publicité (cet article prévoit en effet qu'il pourra, au-delà des financements provenant des Etats-membres, "également se procurer toute autre ressource de financement qui n'est pas exclue par le traité inter-étatique, le règlement intérieur ou par l'assemblée générale ordinaire").

Si tel avait été le cas, on aurait abouti au paradoxe suivant : soumise aux dispositions minimales de la directive sur la télévision sans frontières, la chaîne européenne, dont le caractère culturel et le financement public sont nettement affirmés, aurait pu jouir en matière de publicité et notamment de coupures publicitaires - sauf stipulation spécifique de son contrat de formation- d'une liberté beaucoup plus grande que les chaînes commerciales françaises.

### III. LE PROBLEME DE LA DIFFUSION

En dépit d'un triple support - "fenêtre hertzienne" sur FR3, diffusion par satellite, distribution par câble - la Sept demeure la "belle invisible" du paysage audiovisuel français pour reprendre une des expressions utilisées par des commentateurs déçus ou exaspérés.

Or l'Allemagne qui, contrairement à la France, "a réussi son plan câble" s'est montrée dans les négociations sur la chaîne culturelle européenne extrêmement attentive à la parité de réception et a obtenu du gouvernement français qu'il s'engage à mettre à disposition de la future chaîne des moyens de diffusion complémentaires.

Le projet de loi soumis à notre examen vise certes à résoudre un problème juridique, mais aussi à respecter cet engagement.

#### A. L'ENGAGEMENT PRIS PAR LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS DE ROMPRE AVEC LA DIFFUSION CONFIDENTIELLE DE LA SEPT

##### 1. La diffusion de la Sept

Chronologiquement, les émissions de la Sept ont fait leur apparition, d'abord sur les écrans de FR3, puis sur TDF1 et presque simultanément sur les réseau câblés. Aucun de ces modes de diffusion ou de distribution ne lui assure une pénétration satisfaisante.

##### *a) La fenêtre hertzienne sur le réseau de FR3*

Actionnaire principal de la Sept, FR3 fut d'emblée son partenaire privilégié (1), en matière de production mais aussi de programmation.

(1) On rappellera en outre que le premier président du conseil de surveillance de la Sept fut le président-directeur général de FR3, Mme Jeanine Langlois-Glandier.

L'idée d'une "préfiguration" sur le réseau de FR3 fut avancée par M. Georges Fillioud dès le mois de juillet 1985 pour le projet "Canal 1" de M. Pierre Desgraupes et se concrétisa, à partir du printemps 1987, pour les émissions de la "première" Sept, société d'édition de programmes.

La Sept bénéficia d'abord de trois journées promotionnelles entières sur les écrans de FR3, en mai, juin et juillet 1987. A cette formule peu convaincante (1) devait succéder, au mois de septembre suivant, un accord de programmation portant sur cinq "cases" (2) par semaine.

La volonté d'assurer à la Sept une présence clairement identifiée sur FR3 a conduit le gouvernement à obtenir de la direction de cette dernière, début 1990, la signature d'un nouveau protocole d'accord aux termes duquel la Sept bénéficie d'un "hébergement" hebdomadaire sur FR3, le samedi, de 15 à 24 heures, et de bandes-annonces régulières de ses programmes.

Ceux-ci ne recueillent en moyenne, le samedi soir, que 2 à 3% d'audience.

#### *b) La réception directe par satellite*

La Sept a vu dès l'origine son sort lié à celui du satellite de diffusion directe. Lancé le 27 octobre 1988 après bon nombre d'atermoiements, TDF1 a commencé à diffuser les émissions de la Sept le 31 mai 1989.

Mais la diffusion directe de la Sept reste aléatoire car on peut légitimement nourrir à l'égard du satellite **trois inquiétudes** : la première a trait à la fiabilité technique du système, la deuxième au faible taux d'équipement en matériels de réception, la troisième à l'avenir de la norme D2 Mac Paquets qu'il utilise.

● Démarré en 1979 et présenté comme le symbole de la coopération technologique franco-allemande, le programme de diffusion directe par satellite TDF1/TDF2 (France) - TVSAT 1/TVSAT 2 (République Fédérale d'Allemagne) a commencé à faire l'objet en France de multiples critiques à partir de 1983-1984.

Sans revenir sur le détail des arguments échangés entre partisans et adversaires du programme - arguments qui, par ailleurs,

(1) Sans doute trop austères, les émissions centrées, le 8 mai 1987, sur le thème "du jeu, du plaisir et de la création", le 8 juin sur le 750ème anniversaire de Berlin et le 26 juillet sur les festivals d'art lyrique, furent peu suivies.

(2) Trois "Océaniques" (des idées, des oeuvres, des hommes) proposées les lundis, mercredis et jeudis vers 22 h.30, un spectacle le mercredi en première partie de soirée et une "fiction culturelle" le samedi en fin de programme (puis le dimanche).

n'étaient pas toujours accessibles au profane - on rappellera que les progrès rapides de l'électronique ont rendu de moins en moins évidents les avantages techniques (1) des satellites de "forte puissance" par rapport aux satellites de télécommunication dits de "faible puissance" (comme la famille des Télécom) ou de "moyenne puissance" (comme Astra).

Considéré par beaucoup comme technologiquement dépassé, le programme devait aussi susciter l'inquiétude quant à sa viabilité économique (2).

Mais les enjeux - réussir l'implantation des nouvelles normes européennes de télévision et contribuer au rayonnement français, européen et francophone - expliquent que le gouvernement de M. Michel Rocard ait finalement pris la décision, le 31 août 1988, d'autoriser le lancement de TDF1, puis au printemps 1990, celui du satellite de secours TDF2.

Hélas, le programme a connu, ces deux derniers étés, plusieurs pannes graves qui ont confirmé une fragilité technique que la perte définitive (3), en novembre 1987, du satellite allemand TV SAT 1, lancé le premier, avait déjà mise en évidence :

- le canal 1 de TDF1 a subi une avarie au cours de l'été 1989 (mais une solution technique a pu être trouvée pour envisager le démarrage des services affectataires) ;

- si TDF2 a été lancé le 24 juillet 1990 dans d'excellentes conditions, un accident, survenu pendant sa mise à poste, a définitivement endommagé le canal 17 de TDF1 ; puis, à la suite de la période d'éclipse du mois de septembre suivant, deux tubes de TDF2 (un du canal 1 et un du canal 13) n'ont pu être rallumés (4).

Le programme TDF1/TDF2 a donc perdu aujourd'hui le tiers de sa capacité (huit tubes fonctionnent encore sur douze).

*(1) Zone de couverture plus large, meilleure qualité de réception, coûts d'équipement réduits compte tenu de la plus faible dimension des antennes de réception, support optimal pour la norme D2 Mac Paquets.*

*(2) Ainsi, le rapport commandé par M. Edouard Balladur, ministre de l'économie et des finances, à M. Jean-Pierre Souviron, ancien directeur général de l'industrie, concluait, en août 1987, à sa non rentabilité financière.*

*(3) Par non déploiement de l'un des panneaux solaires au moment de la mise sur orbite.*

*(4) Les satellites étant alimentés par l'énergie solaire, les tubes ne peuvent pas fonctionner pendant les éclipses. Celles-ci passées, ils doivent donc être rallumés. Les mésaventures techniques de l'année dernière expliquent que les techniciens de TDF attendent avec anxiété la fin de l'actuelle période d'éclipse, à la mi-avril.*

Au vu des conclusions du rapport d'enquête qui ont été remises voici quelques semaines, Télédiffusion de France a annoncé qu'elle commercialiserait quatre canaux (en mettant en réserve le canal 13 de TDF1 pour constituer un secours commun) et non plus cinq comme prévu afin "d'offrir aux clients de TDF1/TDF2 une exploitation normale de leurs programmes."

Cette nouvelle configuration a conduit à modifier le "bouquet de programmes" que le CSA avait établi pour cinq canaux en avril 1989 et à l'élimination de Sport 2/3. Pour mémoire ce "bouquet" prévoyait :

- pour la télévision : deux canaux à Canal Plus, avec une diffusion cryptée, l'un pour la duplication de son programme, l'autre pour une chaîne de cinéma en langue allemande -après désistement, cette dernière a été remplacée par Antenne 2 par décision du CSA du 21 septembre 1990-, un canal à une chaîne cryptée sportive - "Sports 2/3"-, un canal en "co-location" à une chaîne cryptée pour enfants - "Canal enfants" - et à une chaîne musicale en clair "Euromusique", enfin un canal, le canal 9, à la Sept avec une diffusion en clair ;

- pour la radio : deux canaux à Radio France -un pour un programme musical, "Hector", un autre pour un programme culturel et généraliste, "Victor"- et un canal à Radio France Internationale.

On se souvient que, quelques mois auparavant, en novembre 1990, le Conseil supérieur de l'audiovisuel avait suggéré que soit organisé au profit de certains opérateurs un droit de préemption sur les canaux restants pour le cas où de nouveaux tubes tomberaient en panne et qu'il s'était tourné vers l'Etat pour connaître ses souhaits quant à l'ordre de priorité qui pourrait être accordé dans une telle perspective aux deux chaînes publiques engagées sur TDF1/TDF2, Antenne 2 et la Sept.

Le "classement" a été établi comme suit : Canal Plus, la Sept, Canal enfants (Canal J)/Euromusique, Antenne 2 et Sport 2/3. Si l'on excepte la défection de cette dernière chaîne, il n'a pas été depuis remis en cause.

Parallèlement, dans son rapport rendu public le 26 novembre 1990, M. Gérard Eymery, président de la Cogecom ( 1) à qui M. Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, avait confié une mission d'étude portant à la fois sur la sécurisation possible du système TDF1/TDF2 et sur les satellites dits de la "deuxième génération", a préconisé l'abandon de la filière TDF au profit de satellites de plus faible puissance et la reconfiguration de certains satellites de la série Eutelsat II, actuellement en cours de

(1) Compagnie générale des communications, filiale de France Telecom.

construction, pour assurer un secours à moyen terme du système TDF1/TDF2.

● Il faut bien admettre que les sinistres qui viennent d'être rappelés n'ont pas été de nature à stimuler les achats d'équipements de réception dont le rythme était auparavant déjà extrêmement décevant.

D'après les informations communiquées par le président de Télédiffusion de France à votre commission des affaires culturelles en octobre dernier, des estimations effectuées à partir des exemples étrangers (Sky ou BSB) et d'une comparaison avec la colorisation du parc des téléviseurs, permettaient de tabler, avant ces mécomptes techniques, sur l'accès à la réception par satellite de 5,5 millions de foyers en France en 1997, c'est-à-dire à l'achèvement du programme.

Ces prévisions paraissent aujourd'hui plus optimistes que jamais et on peut penser que la Sept demeurera demain, comme aujourd'hui quelque deux ans après le début de ses émissions, accessible par satellite à quelques privilégiés munis d'une parabole et d'un décodeur (1). Les statistiques manquent sur le nombre de paraboles installées, mais de l'aveu même de TDF, celui-ci est "probablement encore très restreint".

● La promotion de la norme D2 Mac Paquets a joué un rôle déterminant dans le lancement du satellite de diffusion directe. Il s'agissait d'affirmer, face à la concurrence japonaise, la présence de la France et de l'Europe dans ce qu'on peut considérer comme une des

*(1) Pour décoder la norme D2 Mac Paquets et désembrouiller les chaînes cryptées ; deux décodeurs-décodeurs ont été mis au point : l'un "Visiopass" par Radiotechnique Portenseigne, filiale de Philips, pour France Telecom, l'autre "Decsat" par Eurodec, filiale de Canal Plus et de la Sagem, pour Canal Plus.*

*D'après les informations obtenues lors de la dernière session budgétaire, une antenne individuelle, installation comprise, coûte actuellement entre 2.000 et 3.000 francs (la société Tonna, contrôlée par Canal Plus, a mis au point une antenne pour 1.200 francs ; le coût d'installation est très variable selon le site et le type d'habitat ; sur la base du prix d'antenne mentionné, le coût d'une antenne installée en habitat individuel sans contraintes particulières avoisine 2.000 francs), auxquels s'ajoute le prix des décodeurs-décodeurs. Le décodeur Visiopass de France-Télécom, sera mis en service dans les réseaux câblés du plan câble et servira à la fois au décodage du D2 Mac et au désembrouillage des services cryptés (à l'aide d'une carte à mémoire insérée dans l'appareil et portant les droits de l'abonné). Le coût de cet appareil sera inclus dans l'abonnement au service du câble payé par le consommateur. Le terminal Decsat de Canal Plus possède les mêmes fonctions de décodage et de désembrouillage que le Visiopass mais ne comporte pas de fonction de sélection des programmes Secam puisqu'il a vocation à être utilisé en réception directe, et occupe dans l'installation de l'abonné la même place que le décodeur terrestre actuel. L'abonnement Canal Plus par satellite est au même prix que l'abonnement terrestre (160 francs par mois + dépôt de garantie remboursable), avec toutefois en plus le versement d'un droit d'entrée non remboursable de 500 francs.*

batailles économiques les plus difficiles de cette fin de siècle et dont l'objet est la mise au point de la télévision haute définition (TVHD).

Partis plus tôt dans cette bataille, les japonais n'ont pas réussi à imposer leur norme MUSE lors de la réunion du Comité consultatif international pour les radiocommunications (CCIR) à Dubrovnik en 1986. La Communauté économique européenne a en effet fait valoir qu'il était prématuré de choisir une norme pour la télévision haute définition et le CCIR a accordé un délai de quatre ans aux Européens pour étayer leur argumentation par la présentation d'un contre-projet viable.

L'Europe s'est mobilisée autour de ce contre-projet avec, en particulier le lancement du projet Eurêka 95 (1).

Les enjeux économiques et industriels sont, on le sait, considérables (2). Il s'agit, d'abord, d'emporter à terme, sur le Japon, le marché du renouvellement du parc des téléviseurs et des magnétoscopes ; mais la révolution technologique de la haute définition concerne aussi la production et, au-delà de l'audiovisuel et du cinéma, l'informatique et les télécommunications, avec des applications au moins aussi importantes dans le domaine de la défense.

C'est pourquoi on a pu se féliciter que le CCIR ait décidé, en mai 1990 à Düsseldorf, de se donner un délai supplémentaire de deux ans, voire de quatre ans, pour l'adoption d'une norme mondiale.

Pour autant, il est difficile d'envisager avec sérénité l'avenir de la norme intermédiaire européenne D2 Mac Paquets.

La cohésion de l'Europe à son égard est extrêmement fragile.

Certes, les rumeurs d'un abandon de l'Allemagne se sont tues à l'automne dernier avec la confirmation du soutien de Bonn à la norme européenne (3). On se souvient que les diffuseurs allemands, et

(1) Qui a mobilisé, en France, au titre de la première phase (1987-1990), 2,5 milliards de francs et qui mobilisera environ 3 milliards de francs au titre de la seconde (1990-1992).

(2) On se reportera, notamment, pour leur détail, au rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur la télévision haute définition (Assemblée nationale n° 752, neuvième législature, Sénat n° 378, 1988-1989).

(3) L'Allemagne a demandé, en contrepartie, que soient diffusés sur le satellite "des programmes attractifs avec une prépondérance de programmes en clair" pour arriver à une pénétration suffisamment large du marché de la norme D2 Mac ; son souhait a été pris en compte dans la décision du CSA du 21 septembre 1990 de faire "monter" Antenne 2 sur le satellite.

notamment les deux grandes chaînes publiques ARD et ZDF, avaient fait connaître leur attachement à la norme Pal qui leur permettait de desservir plus rapidement la République Démocratique d'Allemagne.

Certes, aussi, la France et l'Allemagne se sont engagées dans l'adaptation de leurs réseaux câblés à la transmission en D2 Mac et un groupement européen d'intérêt économique, Vision 1250, a été créé en juin 1990 pour promouvoir la norme.

Mais, à l'heure où la Commission des Communautés européennes travaille au renouvellement de la directive de 1986 sur la norme D2 Mac Paquets, pour l'imposer à toutes les transmissions par satellite - et non comme actuellement aux seuls satellites de diffusion directe -, le front européen apparaît plus que jamais lézardé.

L'opposition principale au standard européen vient de la Société européenne de satellites (SES), opérateur du satellite luxembourgeois Astra qui diffuse en Pal et dont le succès commercial est indéniable (on estime que le premier exemplaire d'Astra, lancé en 1988, "touche" 2 millions de foyers européens en réception directe et quelque 20 millions par câble). Soutenue par les chaînes de télévision, la SES milite en faveur d'une amélioration de la norme Pal (Pal Plus) et demande qu'on laisse une liberté de choix aux acteurs concernés entre "une voie privilégiant la technologie, mais qui ignore les réalités du marché et le consommateur" (le D2 Mac exclusif) et "une voie pragmatique vers la TVHD, quelle qu'elle soit".

Pour beaucoup d'observateurs, il ne resterait aujourd'hui en Europe que la France et les Pays Bas pour s'"accrocher" à la norme D2 Mac Paquets, autrement dit les deux pays dont les industriels (autour des groupes Thomson (1) et Philips) se sont engagés dans la bataille. Et encore : on sait qu'un rapport confidentiel du Centre d'analyse et de prévision du ministère des affaires étrangères - dont les conclusions ont été cependant démenties par le quai d'Orsay - a récemment dénoncé les défauts du système franco-néerlandais et suggéré l'abandon de la norme D2 Mac Paquets au profit d'un ralliement au projet de télévision numérique des États-Unis.

Enfin, on peut être tout aussi inquiet à la lecture des enquêtes et sondages qui ont été réalisés sur les intentions d'achat de matériels haute définition (mais il est vrai que le constat vaut pour toutes les normes). Selon une étude du Bureau d'information et de prévision économique (BIPE) de septembre 1990, 97% des téléspectateurs français ne seraient pas prêts, pour l'heure, à s'équiper en téléviseurs D2 Mac, au prix prévisible des récepteurs (supérieur à 10.000 francs).

(1) Qui vient de mettre sur le marché le premier téléviseur au format 16/9ème : le "space system" (prix : 35.000 francs).

D'une façon générale, la qualité atteinte par les récepteurs "traditionnels" jointe au fait que la télévision peut être considérée comme un bien de consommation courante peut faire craindre que les normes intermédiaires vers la TVHD, telle la norme D2 Mac, restent, comme naguère le Concorde, un succès technologique sans lendemain industriel.

*c) La distribution par câble*

La Sept a été intégrée dans les plans de service des réseaux câblés au deuxième semestre de 1989, en vertu d'accords passés d'abord avec la Caisse des dépôts et consignations puis avec les deux autres opérateurs, la Générale des eaux et la Lyonnaise des eaux.

Dans l'attente d'une adaptation, en cours, à la norme D2 Mac, sa distribution s'opère en Secam après transcodage en tête de réseau.

En raison du retard pris par le développement du câble en France, ces réseaux, sur lesquels elle fait pourtant figure de produit d'appel, ne lui assurent qu'une pénétration limitée.

Le plan lancé en 1982 tablait sur 7 millions de prises raccordées à l'horizon 1992. Ces prévisions ne pourront être tenues, loin s'en faut, puisqu'en dépit d'un "frémissement" du câble on dénombrait à l'automne dernier 2,5 millions de prises raccordées et à peine plus de 380.000 abonnés. Ce bilan doit être comparé à celui du plan câble allemand démarré un an plus tard et dont le nombre des abonnés dépassait à la même époque le chiffre de 7 millions ...

**2. L'article 2 du traité du 2 octobre 1990**

Si l'on considère que le satellite et le câble n'assurent guère plus de 400.000 téléspectateurs à la Sept, on comprend que le problème de la diffusion de la future chaîne culturelle européenne ait constitué un des points délicats des négociations franco-allemandes.

En même temps qu'ils ont apaisé les craintes de l'Allemagne, les engagements souscrits par la France sont de nature à satisfaire les revendications des dirigeants de la Sept et de bon nombre de téléspectateurs.

a) *Le principe d'une parité de réception en France et en Allemagne...*

Soulignant dès le début des discussions que l'inégal développement du câble en Allemagne et en France faisait naître le risque d'une réception déséquilibrée de la chaîne culturelle européenne, la partie allemande a demandé que cette dernière bénéficie en France d'une audience comparable à celle qu'elle aurait en Allemagne, tout en précisant que la diffusion partielle de la Sept sur le réseau de FR3 ne constituait pas, à ses yeux, une solution appropriée.

Le fait que, dans un premier temps, c'est-à-dire en attendant que l'augmentation de la redevance vienne nourrir l'effort de production allemand, l'ARD et la ZDF contribueront à la programmation de la future chaîne par apport de leurs propres émissions, accentue l'attachement de l'Allemagne à cette parité de réception. Pourquoi la France diffuserait-elle en effet ses programmes sur le territoire allemand si l'Allemagne ne pouvait en faire autant en France ... ?

Les négociations ont abouti à la rédaction de l'article 2 du traité du 2 octobre 1990 aux termes duquel les Etats contractants "s'efforcent de parvenir à une capacité de réception aussi équilibrée que possible, en fournissant des moyens complémentaires de diffusion" au programme qui sera diffusé par le satellite de radiodiffusion TDF.

Le procès-verbal qui a accompagné la signature du traité précise que "le gouvernement français veillera, dans la mesure de ses possibilités, à mettre à disposition des moyens de diffusion complémentaires pour la chaîne aussi longtemps que nécessaire de façon que la capacité effective de réception par les foyers en France ne reste pas nettement inférieure à la capacité de réception de cette chaîne par les foyers allemands".

b) *... permettra aussi de satisfaire des revendications hexagonales*

Les plaintes formulées par les négociateurs allemands quant au potentiel de diffusion de la chaîne culturelle européenne en France rejoignent celles qu'ont pu légitimement émettre les dirigeants de la Sept et les téléspectateurs. On a en effet beaucoup reproché à l'Etat-actionnaire de la Sept de chercher à lui donner les

moyens de son ambition sur le plan financier sans rien faire ou presque sur le plan de la diffusion.

● Les faibles perspectives offertes par la diffusion par satellite ont conduit le président de la Sept, M. Jérôme Clément, à réclamer des fréquences hertziennes terrestres.

Le gouvernement a opté au dernier trimestre de 1989 pour l'octroi, à compter du mois de février 1990, d'une "fenêtre" plus large sur le réseau de FR3. Outre qu'elle est mal acceptée (1) par FR3 qu'elle prive, chaque samedi, de 40 millions de francs de recettes publicitaires, cette solution "bâtarde" n'a pas été de nature à satisfaire la revendication de la Sept. Si, faute de disposer de moyens financiers suffisants, celle-ci ne s'était pas portée candidate au réseau multiville que le Conseil supérieur de l'audiovisuel a attribué le 17 juillet 1990 à Canal J sur le canal 35, elle a fait connaître l'intérêt qu'elle portait au créneau horaire laissé vacant, avant son désistement, par la chaîne cryptée pour enfants.

● En faisant valoir qu'"une chaîne sans réseau est une chaîne infirme", le président de la Sept a mêlé sa voix à celle des très nombreux téléspectateurs qui désespèrent de ne pouvoir recevoir la chaîne culturelle et qui déplorent qu'il soit plus facile de le faire à l'étranger qu'en France. Rappelons que la Sept est en effet diffusée sur de nombreux réseaux câblés étrangers, en Belgique, en Suisse, au Luxembourg et au Danemark et qu'au-delà de la réception par câble, elle a négocié avec la Pologne et la Tchécoslovaquie la reprise de ses programmes sur les réseaux hertziens terrestres, des négociations de même ordre ayant lieu avec la Yougoslavie et l'Espagne.

L'aspiration à une programmation différente du modèle commercial devenu prépondérant est très forte et les téléspectateurs sont d'autant plus fondés à réclamer un accès à la Sept que celle-ci est alimentée par la redevance, c'est-à-dire par leurs contributions.

Ajoutons que si la chaîne culturelle européenne ne devait pas bénéficier d'un réseau de diffusion plus large que celui de la Sept, la France risquerait d'occuper dans la future entité franco-allemande, qu'elle financera pourtant pour moitié, une position d'infériorité - non de droit, les textes garantissant la parité de l'institution et de sa gestion, mais de fait.

Il va sans dire que pour notre pays, initiateur du projet, une telle situation serait inadmissible.

(1) Le président Hervé Bourges vient à son tour de la qualifier de "bizarrerie unique".

## **B. LE DOUBLE OBJECTIF DU PROJET DE LOI**

En même temps qu'il vise à résoudre le problème juridique posé par l'attribution de fréquences à la chaîne culturelle européenne, le projet de loi soumis à notre examen étend à cette dernière le régime préférentiel qui est, en la matière, celui du secteur public de l'audiovisuel.

### **1. Comblé un vide juridique**

L'attribution des fréquences de radiodiffusion relève en France, depuis les lois de 1982 et surtout de 1986, de la compétence de l'autorité de régulation, instance indépendante, qui soumet les autorisations d'usage à la conclusion d'une convention définissant les obligations du titulaire.

Or, aux termes de l'article premier du traité du 2 octobre 1990, la chaîne culturelle européenne doit échapper à son contrôle.

Afin que cette chaîne puisse néanmoins utiliser des fréquences hertziennes françaises, terrestres ou "satellite", le projet de loi propose de compléter l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986 en prévoyant que le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribuera à Télédiffusion de France les fréquences nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont assignées par le traité du 2 octobre 1990.

### **2. Etendre à la chaîne culturelle européenne le régime préférentiel des chaînes publiques pour l'attribution des fréquences**

Pour tenir son engagement d'augmenter la capacité de réception de la chaîne culturelle européenne en France en mettant à sa disposition des moyens de diffusion complémentaires du satellite, le gouvernement français n'avait guère d'autre choix, compte tenu du faible développement du câble dans notre pays, que d'envisager une diffusion hertzienne terrestre, et, l'attribution des fréquences lui échappant, de proposer d'étendre à la future chaîne, par une disposition législative, le droit de priorité dont bénéficient les sociétés nationales de programme en vertu de l'article 26 de la loi de 1986.

Tel est l'autre but poursuivi par le texte que nous examinons et le silence de son exposé des motifs sur ce point peut

surprendre. En effet, l'expression "en priorité" utilisée dans le projet de loi est à elle seule aussi importante que l'ensemble du dispositif proposé.

Ce régime préférentiel dont il est suggéré de faire bénéficier la chaîne culturelle européenne vaudra aussi bien pour les fréquences terrestres que pour les fréquences "satellite", avec, en pratique, les conséquences suivantes :

• S'agissant des fréquences hertziennes terrestres, la chaîne franco-allemande pourrait bénéficier, en tout ou partie et sans que le CSA soit tenu de procéder à un appel d'offres préalable, de l'attribution d'un réseau sur le canal 35. Ce réseau multiville couvrant Paris, sa petite couronne et 22 agglomérations de province lui permettrait de toucher environ 11 millions de téléspectateurs. Il avait été attribué par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à Canal J pour une diffusion jusqu'à 20 h. ou 21 h.30 selon les jours, mais la chaîne cryptée pour enfants qui réclamait une augmentation de sa puissance d'émission pour diffuser vers 5 à 6 millions de Français supplémentaires ne l'a jamais utilisé et a annoncé, le 12 avril dernier, qu'elle renonçait à la diffusion hertzienne et se repliait sur le câble.

L'octroi éventuel d'un réseau terrestre à la chaîne culturelle européenne suscite pendant un certain nombre d'interrogations ou d'observations :

- Quelle est, tout d'abord, la portée de l'engagement pris par le gouvernement français d'augmenter la capacité de réception de la chaîne en France et de parvenir, en la matière, à une équivalence avec l'Allemagne ? Faut-il comprendre qu'à toute heure d'émission de la chaîne culturelle européenne par satellite des moyens complémentaires de diffusion devront lui être attribués ?

- Quelles seront, ensuite, les modalités de prise en charge des coûts de diffusion et du paiement des droits "terrestres" ? Ces considérations financières, dont on peut penser qu'elles conduiront, en tout état de cause, la chaîne franco-allemande à devoir se contenter d'un réseau partagé avec un opérateur sélectionné par le CSA après appel d'offres, ont un relief particulier à l'heure où il est envisagé de ponctionner la trésorerie de la Sept pour éponger le déficit d'Antenne 2.

- Enfin, le gouvernement ne sous-estime-t-il pas la dimension que l'attribution, même partielle, d'un réseau terrestre à la chaîne européenne confèrera à son statut dérogatoire ?

Si elles ne font pas nourrir d'inquiétudes majeures dans le cas d'une réception cantonnée au satellite et au câble, les dérogations et la totale autonomie accordées à la chaîne par le traité du

2 octobre 1990, soulèvent, en revanche, des problèmes beaucoup plus délicats lorsqu'on envisage une diffusion sur le réseau hertzien terrestre.

Des voix, déjà, se sont élevées pour dénoncer "le statut d'extra-territorialité" dont bénéficiera la chaîne culturelle européenne sur ce réseau et le précédent qu'elle y constituera. Ainsi, rien ne lui interdira, pour peu que ses sociétaires soient insatisfaits au bout de quelques mois de son audience "terrestre", de recourir à une diffusion massive de films de cinéma, même si tel n'est pas aujourd'hui son objectif. S'il devait en être ainsi, les relations entre le cinéma et la télévision risqueraient d'être gravement déstabilisées.

Quelle serait dans cette hypothèse la réaction du gouvernement qui, ces dernières semaines, combat le projet RTL2 de la Compagnie Luxembourgeoise de Télédiffusion au nom de la préservation de l'équilibre existant entre ces deux secteurs ?

Par ailleurs - et cette considération prend plus de poids aussi dans le cas d'une diffusion hertzienne terrestre - on nous assure que les sociétaires appliqueront les dispositions minimales de la directive sur la télévision sans frontières mais, sans qu'il y ait lieu de douter de la pureté de leurs intentions, de quelles garanties dispose-t-on ? Il eût fallu pour que nous en disposions que le contrat qui les lie reprenne le texte de la directive européenne qui ne peut être applicable à la chaîne culturelle européenne par le biais des législations nationales dont l'opposabilité est expressément écartée par le traité du 2 octobre 1990. Or, tel n'est pas toujours le cas. Notons ainsi, même s'il s'agit sans doute d'une hypothèse purement théorique, que la chaîne culturelle pourrait, dans le silence de son contrat, recourir au parrainage d'émissions d'information, ce qu'interdit la directive du 3 octobre 1989.

● En ce qui concerne les fréquences "satellite", si l'on suppose que la chaîne culturelle européenne héritera des droits et obligations de la Sept - ce qu'il revient au gouvernement de préciser -, le dispositif du projet de loi pourrait conduire à remettre en cause, si l'on poussait sa logique jusqu'au bout, l'ordre de priorité que le CSA a été amené à établir entre les opérateurs pour le cas où de nouvelles pannes affecteraient TDF1.

Cet ordre de priorité privilégiant Canal Plus et la Sept n'y occupant que la deuxième place, rien n'interdirait aux sociétaires de la chaîne culturelle européenne d'invoquer à l'avenir l'article 26 de la loi de 1986 pour en demander la modification, même si, on l'imagine aisément, le gouvernement et le CSA se refusent à envisager une hypothèse aussi embarrassante.

Outre que tout bouleversement serait en lui-même préjudiciable à un programme qui a pris beaucoup de retard et dont les modalités d'exploitation ont été extrêmement délicates à mettre au point, il faudrait en effet, dans une telle hypothèse, arbitrer entre le respect de la loi, et d'une loi qui traduit qui plus est un engagement international, et l'intérêt pragmatique au nom duquel priorité a été donnée à Canal Plus en contrepartie de ses efforts pour développer la fabrication des matériels de réception des chaînes diffusées sur TDF1/TDF2.

Cependant, la chaîne culturelle européenne n'héritant certes que de la "seconde place" de la Sept sur le satellite, mais bénéficiant aussi de sa "sécurisation" qui est sans aucun doute la meilleure (deux tubes sur TDF1, et un tube sur TDF2), ses sociétaires pourraient renoncer à remettre en cause l'ordre de priorité établi par le CSA.

## **EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE**

**Extension à la chaîne culturelle européenne du régime d'attribution des fréquences prévu à l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986 pour les sociétés nationales de programme.**

### I. Commentaire du projet de loi

● L'article unique du projet de loi vise à résoudre le problème que pose l'attribution de fréquences à la chaîne culturelle européenne qui ne pourra pas être soumise au régime de droit commun qui est actuellement celui de la Sept, en raison de l'inapplicabilité, invoquée dans l'exposé des motifs, de :

- l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication qui soumet la délivrance de l'autorisation d'usage des fréquences à la conclusion d'une convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel qui définit les obligations particulières des services bénéficiaires : en effet, la chaîne culturelle européenne fonctionnera, en vertu de l'article premier du traité du 2 octobre 1990, en dehors de tout contrôle du CSA ;

- l'article 31 de la même loi qui traite spécifiquement de la diffusion par satellite mais en la réservant aux seules sociétés : la chaîne culturelle européenne aura un statut juridique différent, celui de groupement européen d'intérêt économique.

Aux termes de l'exposé des motifs "la solution la plus adaptée" pour résoudre ce problème consiste - l'attribution des fréquences étant en France de la seule compétence de l'autorité de régulation - à modifier la loi du 30 septembre 1986 pour étendre à la chaîne culturelle européenne le régime prévu par son article 26 pour les sociétés nationales de programme (Radio-France, Antenne 2, FR3, Radio-France Outre-Mer et Radio-France Internationale).

Il est donc proposé de compléter cet article afin de donner compétence au CSA pour attribuer à Télédiffusion de France (1) les fréquences nécessaires à la chaîne culturelle européenne pour

(1) Dont la compétence pour la diffusion de la chaîne culturelle européenne est elle-même affirmée.

l'accomplissement des missions qui lui sont assignées par l'accord du 2 octobre 1990.

● La transposition s'étend au caractère préférentiel de l'attribution puisque c'est **par priorité** que le CSA affectera à la chaîne culturelle européenne les fréquences qui lui seront nécessaires.

Il s'agit de tenir compte de l'engagement pris par le gouvernement français d'accroître, dans la mesure de ses possibilités, la capacité de réception de la chaîne culturelle européenne en France afin qu'elle ne demeure pas nettement inférieure à ce qu'elle est en Allemagne. On peut s'étonner que l'exposé des motifs, qui fait référence sur d'autres points au traité signé le 2 octobre dernier, n'explique à aucun moment la priorité que le projet de loi vise ainsi à instituer.

Cette priorité, on l'a vu dans l'exposé général, vaut aussi bien pour les fréquences terrestres que pour les fréquences "satellite".

## II. Position de votre commission

Votre Commission vous propose de réécrire l'article unique du projet de loi, mais la nouvelle rédaction qu'elle suggère n'en altère pas à proprement parler le fond.

● Il s'agit d'abord de **corriger ce qui ne peut apparaître que comme le résultat d'une inadvertance.**

Le projet de loi prévoit que c'est par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986 que le CSA attribuera en priorité les fréquences nécessaires à la chaîne culturelle européenne.

Or, l'objet du premier alinéa de l'article 26 était d'assurer aux sociétés nationales de programme le maintien, à la date de publication de la loi relative à la liberté de communication (1er octobre 1986), des fréquences antérieurement utilisées par Télédiffusion de France pour la diffusion de leurs programmes.

C'est bien par dérogation que le projet de loi entend faire bénéficier la chaîne culturelle européenne du régime prioritaire d'attribution des fréquences en principe réservé par l'article 26 au secteur public, mais ce n'est pas par dérogation au premier alinéa de ce dernier.

Outre qu'elle prête à confusion, la rédaction du projet de loi pourrait aussi être interprétée comme permettant l'attribution à la chaîne culturelle européenne de certaines des fréquences "gelées" en 1986 pour les chaînes publiques françaises. On imagine mal que ce soit ce sens-là qu'on ait voulu lui donner.

L'intention, on peut le penser, est, en réalité, d'instituer, pour cette chaîne, une **"priorité de second rang"**. Elle pourra bénéficier d'une attribution préférentielle de fréquences, sans que le CSA soit tenu de procéder à un appel d'offres préalable, mais sous réserve de ne pas "empiéter" sur le droit de priorité dont jouissent les sociétés nationales de programme pour l'accomplissement de leurs missions de service public et qui figure à l'actuel dernier alinéa de l'article 26.

● La nouvelle rédaction proposée par votre commission vise, en second lieu, à remplacer le terme d'accord par celui de **traité** puisque tel est ainsi qualifié l'acte signé à Berlin le 2 octobre 1990 dont on demande aujourd'hui au Parlement d'autoriser la ratification. Il s'agit là d'un changement terminologique de pure forme.

## EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 17 avril 1991, sous la présidence de **M. Maurice Schumann**, président, la commission a examiné le projet de loi n° 226 (1990-1991) complétant l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, sur le rapport de **M. Adrien Gouteyron**.

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur.

Le président **Maurice Schumann** a rendu compte d'un échange de lettres avec le ministre délégué chargé de la communication au terme duquel la discussion par le Sénat des projets de loi n° 225 et 226 (1990-1991) avait été repoussée après l'adoption, prévue pour le 30 avril prochain, des statuts définitifs de la chaîne culturelle européenne.

**M. Michel Miroudot** a indiqué que si l'accord de programmation passé entre FR3 et la Sept avait été prorogé jusqu'au 31 octobre 1991, la troisième chaîne aurait envisagé de reporter la diffusion de la Sept sur ses écrans en fin de soirées, la solution actuelle "d'hébergement" le samedi de 15 h à 24 h affaiblissant considérablement son audience.

**M. Jacques Habert** a estimé que l'amendement proposé par le rapporteur permettrait de corriger un "impair considérable".

**M. Jean Delaneau** a interrogé le rapporteur sur la rédaction à donner à son amendement.

Le président **Maurice Schumann** a insisté sur le précédent que constituera la chaîne culturelle européenne si l'on considère que jusqu'à son avènement la télévision sera restée un phénomène national.

**M. Claude Saunier** a estimé qu'on ne devait pas poser de condition à l'adoption du projet de loi.

Puis la commission a adopté le projet de loi sous réserve de sa modification par l'amendement proposé par le rapporteur.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><b>Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication</b></p> <p>.....</p> <p><b>art. 26</b></p>	<p><b>Article unique</b></p> <p>L'article 26 de loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par l'alinéa suivant :</p>	<p><b>Article unique</b></p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Pour la transmission et la diffusion de leur programme, les sociétés nationales de programme prévues à l'article 44 bénéficient des fréquences utilisées à cet effet à la date de publication de la présente loi par l'établissement public de diffusion créé par l'article 34 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.</p>		
<p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut retirer aux sociétés nationales de programme, si les contraintes techniques l'exigent, certaines des fréquences mentionnées à l'alinéa ci-dessus, à la condition de leur attribuer, sans interruption du service, des fréquences permettant une réception de qualité équivalente.</p>		
<p>Il peut également leur retirer celles des fréquences qui ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des missions définies par leurs cahiers des charges.</p>		

**Texte en vigueur**

Le conseil attribue en priorité à la société mentionnée à l'article 51 l'usage des fréquences supplémentaires qui apparaîtront nécessaires à l'accomplissement par les sociétés nationales de programme de leurs missions de service public.

.....  
**Art. 51**

Une société dont les statuts sont approuvés par décret, et dont la majorité du capital est détenue par des personnes publiques, assure la diffusion et la transmission, en France et vers l'étranger, par tous procédés de télécommunication, des programmes des sociétés nationales mentionnées à l'article 44.

Elle peut offrir, concurremment avec d'autres opérateurs, tous services de diffusion et de transmission aux exploitants de services de communication audiovisuelle.

Elle a vocation à procéder aux recherches et à collaborer à la fixation des normes concernant les matériels et les techniques de radiodiffusion sonore et de télévision.

**Texte du projet de loi**

"Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribue en priorité à la société mentionnée à l'article 51 l'usage des fréquences nécessaires à la Chaîne culturelle européenne issue de l'accord signé le 2 octobre 1990 pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées par cet accord".

**Propositions de la commission**

*Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessus, ...*

*...chaîne culturelle européenne issue du traité signé...*

*...par ce traité.*

**Texte en vigueur**

—

Elle est soumise à la législation sur les sociétés anonymes, sous réserve des dispositions contraires de la présente loi. Un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat fixe les obligations de la société, compte tenu notamment des impératifs de la défense nationale et du concours qu'elle est tenue d'apporter au fonctionnement du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Texte du projet de loi**

—

**Propositions de la commission**

—

.....

## ANNEXES

*Annexe 1 :*

*Directive européenne du 3 octobre 1989 relative à la télévision sans frontières.*

*Annexe 2 :*

*Contrat de formation du groupement européen d'intérêt économique "Association relative à la télévision européenne".*

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## CONSEIL

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 3 octobre 1989

visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle

(89/552/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2 et son article 66,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

en coopération avec le Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que les objectifs de la Communauté, tels qu'ils sont énoncés dans le traité, consistent à réaliser une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens, à établir des relations plus étroites entre les États que la Communauté réunit, à assurer par une action commune le progrès économique et social des pays en éliminant les barrières qui divisent l'Europe, à promouvoir l'amélioration constante des conditions de vie de ses peuples, ainsi qu'à veiller à la sauvegarde et à l'affermissement de la paix et de la liberté;

considérant que le traité prévoit l'établissement d'un marché commun comportant l'abolition, entre les États membres, des obstacles à la libre circulation des services et l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée;

considérant que les émissions transfrontières réalisées grâce aux différentes technologies sont l'un des moyens permettant de poursuivre les objectifs de la Communauté; qu'il convient d'adopter des mesures assurant le

passage des marchés nationaux à un marché commun de production et de distribution de programmes et créant des conditions de concurrence loyale sans préjudice de la fonction d'intérêt public qui incombe aux services de radiodiffusion télévisuelle;

considérant que le Conseil de l'Europe a adopté la convention européenne sur la télévision transfrontière;

considérant que le traité prévoit l'adoption de directives en vue de la coordination des dispositions destinées à faciliter l'accès aux activités non salariées;

considérant que la radiodiffusion télévisuelle constitue, dans des circonstances normales, un service au sens du traité;

considérant que le traité prévoit la libre circulation de tous les services fournis normalement contre rémunération, sans exclusion liée à leur contenu culturel ou autre et sans restriction à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire du service;

considérant que ce droit appliqué à la diffusion et à la distribution de services de télévision est aussi une manifestation spécifique, en droit communautaire, d'un principe plus général, à savoir la liberté d'expression telle qu'elle est consacrée par l'article 10 paragraphe 1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ratifiée par tous les États membres; que, pour cette raison, l'adoption de directives concernant l'activité de diffusion et de distribution de programmes de télévision doit assurer le libre exercice de cette activité à la lumière dudit article, sous réserve des seules limites prévues au paragraphe 2 du même article et à l'article 56 paragraphe 1 du traité;

<sup>(1)</sup> JO n° C 179 du 17. 7. 1986, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° C 49 du 22. 2. 1988, p. 53 et JO n° C 158 du 26. 6. 1989.

<sup>(3)</sup> JO n° C 232 du 31. 8. 1987, p. 29.

considérant que les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres applicables à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle et de distribution par câble présentent des disparités dont certaines sont susceptibles d'entraver la libre circulation des émissions dans la Communauté et de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

considérant que toutes ces entraves à la libre diffusion à l'intérieur de la Communauté doivent être supprimées en vertu du traité ;

considérant que cette suppression doit aller de pair avec une coordination des législations applicables ; que celle-ci doit avoir pour objet de faciliter l'exercice des activités professionnelles concernées et, plus généralement, la libre circulation des informations et des idées à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que, dès lors, il est nécessaire et suffisant que toutes les émissions respectent la législation de l'État membre dont elles émanent ;

considérant que la présente directive prévoit les dispositions minimales nécessaires pour assurer la libre diffusion des émissions ; que, de ce fait, elle n'affecte pas les compétences que possèdent les États membres et leurs autorités en ce qui concerne l'organisation — y compris les systèmes de concession, d'autorisation administrative ou de taxation — et le financement des émissions, ainsi que le contenu des programmes ; que l'indépendance de l'évolution culturelle d'un État membre à l'autre et la diversité culturelle de la Communauté restent ainsi préservées ;

considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre du marché commun, que toutes les émissions émanant de la Communauté et destinées à être captées à l'intérieur de celle-ci, et notamment les émissions destinées à un autre État membre, respectent la législation de l'État membre d'origine applicable aux émissions destinées au public dans cet État membre, ainsi que les dispositions de la présente directive ;

considérant que l'obligation de l'État membre d'origine de s'assurer que des émissions sont conformes à la législation nationale telle que coordonnée par la présente directive est suffisante, au regard du droit communautaire, pour garantir la libre circulation des émissions sans qu'un second contrôle pour les mêmes motifs soit nécessaire dans les États membres de réception ; que, toutefois, l'État membre de réception peut, à titre exceptionnel et dans des conditions déterminées, suspendre provisoirement la retransmission d'émissions télévisées ;

considérant qu'il est essentiel que les États membres veillent à ce que soient évités des actes préjudiciables à la libre circulation et au commerce des émissions télévisées ou susceptibles de favoriser la formation de positions dominantes qui imposeraient des limites au pluralisme et à la liberté de l'information télévisée ainsi que de l'information dans son ensemble ;

considérant que la présente directive, en se limitant à une réglementation visant spécifiquement la radiodiffusion télévisuelle, ne préjuge pas les actes communautaires d'harmonisation en vigueur ou futurs ayant notamment pour objet de faire respecter les impératifs concernant la défense des consommateurs, la loyauté des transactions commerciales et la concurrence ;

considérant qu'une coordination est cependant nécessaire pour assurer aux personnes et aux industries productrices de programmes télévisés à vocation culturelle un meilleur accès à la profession et à son exercice ;

considérant que des exigences minimales applicables à tous les programmes télévisés, publics ou privés de la Communauté en ce qui concerne les productions audiovisuelles européennes sont un moyen permettant de promouvoir la production, la production indépendante et la distribution dans les industries susmentionnées et complètent d'autres instruments qui ont été ou seront proposés dans le même sens ;

considérant qu'il importe dès lors de promouvoir la formation de marchés qui aient une taille suffisante pour que les productions télévisuelles des États membres puissent amortir les investissements nécessaires, non seulement en établissant des règles communes ouvrant les marchés nationaux les uns aux autres, mais aussi, chaque fois que cela est réalisable, en œuvrant par les moyens appropriés pour que les productions européennes soient majoritaires dans les programmes de télévision des États membres ; que, pour permettre l'application de ces règles et la poursuite de ces objectifs, les États membres doivent faire rapport à la Commission sur la réalisation de la proportion que la présente directive prévoit de réserver aux œuvres européennes et aux productions indépendantes ; que, pour le calcul de cette proportion, il convient de tenir compte de la situation particulière de la République hellénique et de la République portugaise ; que la Commission doit porter le rapport de chaque État membre à la connaissance des autres en l'assortissant, le cas échéant, d'un avis tenant compte, notamment, du progrès réalisé par rapport aux années précédentes, de la part que les œuvres de première diffusion représentent dans la programmation, des circonstances particulières des nouveaux organismes de télédiffusion et de la situation spécifique des pays à faible capacité de production audiovisuelle ou à aire linguistique restreinte ;

considérant que, aux fins susvisées, il y a lieu de définir les « œuvres européennes » sans préjudice de la possibilité pour les États membres de préciser cette définition en ce qui concerne des organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence conformément à l'article 3 paragraphe 1, dans le respect du droit communautaire et compte tenu des objectifs de la présente directive ;

considérant qu'il importe de rechercher les instruments et procédures appropriés et conformes au droit communautaire qui favorisent la réalisation de ces objectifs en vue de l'adoption des mesures qui s'imposent pour encourager l'activité et le développement de la production et de la distribution audiovisuelles européennes, notamment dans les pays à faible capacité de production ou à aire linguistique restreinte ;

considérant que des dispositifs nationaux de soutien au développement de la production européenne pourront être appliqués dans la mesure où ils sont conformes au droit communautaire ;

considérant que le fait de s'engager à diffuser, dans la mesure du possible, une certaine proportion d'œuvres indépendantes réalisées par des producteurs indépendants des organismes de radiodiffusion télévisuelle encouragera l'apparition de nouvelles sources de production télévisuelle, notamment la création de petites et moyennes entreprises ; qu'il en résultera de nouvelles possibilités et de nouveaux débouchés pour le génie créatif, pour les professions culturelles et pour les travailleurs du secteur de la culture ; que, en définissant la notion de producteur indépendant, les États membres devront tenir compte de cet objectif et, pour cela, accorder toute l'attention voulue aux petites et moyennes entreprises de production et veiller à rendre possible la participation financière des sociétés de coproduction filiales des organismes de radiodiffusion télévisuelle ;

considérant que des mesures sont nécessaires pour permettre aux États membres de veiller à une certaine chronologie entre la première diffusion cinématographique d'une œuvre et la première diffusion télévisuelle ;

considérant que, dans le souci de promouvoir activement telle ou telle langue, les États membres doivent conserver la faculté de fixer des règles plus strictes ou plus détaillées en fonction de critères linguistiques, pour autant que ces règles respectent le droit communautaire et, notamment, ne soient pas applicables à la retransmission de programmes originaux d'autres États membres ;

considérant que, pour assurer de façon complète et adéquate la protection des intérêts des consommateurs que sont les téléspectateurs, il est essentiel que la publicité télévisée soit soumise à un certain nombre de normes minimales et de critères, et que les États membres aient la faculté de fixer des règles plus strictes ou plus détaillées et, dans certains cas, des conditions différentes pour les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence ;

considérant que, tout en respectant le droit communautaire, les États membres doivent pouvoir fixer, pour les émissions destinées uniquement au territoire national qui ne peuvent être reçues, directement ou indirectement, dans un ou plusieurs autres États membres, d'autres conditions relatives à l'insertion de la publicité et d'autres limites applicables au volume de publicité afin de favoriser la diffusion de ce type d'émissions ;

considérant qu'il y a lieu d'interdire toute publicité télévisée pour les cigarettes et les autres produits du tabac, y compris les formes indirectes de publicité qui, sans faire directement mention du produit, essaient de tourner l'interdiction de publicité en utilisant des noms de marque, des symboles ou d'autres traits distinctifs de produits de tabac ou d'entreprises dont les activités connues ou prin-

cipales comprennent la production ou la vente de tels produits ;

considérant qu'il est également nécessaire d'interdire toute publicité télévisée pour les médicaments et les traitements médicaux uniquement disponibles sur prescription médicale dans l'État membre de la compétence duquel relève l'organisme de radiodiffusion télévisuelle, ainsi que de prévoir des critères stricts en matière de publicité télévisée pour les boissons alcooliques ;

considérant que, étant donné l'importance croissante du parrainage dans le financement des programmes, il convient d'établir des règles appropriées à ce sujet ;

considérant qu'il est en outre nécessaire de prévoir des règles pour la protection de l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs dans des programmes et dans la publicité télévisée ;

considérant que, si les organismes de radiodiffusion télévisuelle sont normalement tenus de veiller à ce que les émissions présentent loyalement les faits et les événements, il importe cependant de les soumettre à des obligations précises en matière de droit de réponse ou de mesures équivalentes pour que toute personne lésée dans des droits légitimes à la suite d'une allégation faite au cours d'une émission télévisée puisse effectivement faire valoir ces droits,

## A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

### CHAPITRE I

#### Définitions

#### *Article premier*

Aux fins de la présente directive, on entend par :

- a) « radiodiffusion télévisuelle » l'émission primaire, avec ou sans fil, terrestre ou par satellite, codée ou non, de programmes télévisés destinés au public. Est visée la communication de programmes entre entreprises en vue d'une rediffusion à l'intention du public. Ne sont pas visés les services de communications fournissant, sur appel individuel, des éléments d'information ou d'autres prestations, tels que les services de télécopie, les banques de données électroniques et autres services similaires ;
- b) « publicité télévisée » toute forme de message télévisé contre rémunération ou paiement similaire par une entreprise publique ou privée dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de profession libérale dans le but de promouvoir la fourniture, contre paiement, de biens ou de services, y compris les biens immeubles, les droits et les obligations.

Sauf pour les fins visées par l'article 18, cela n'inclut pas les offres directes au public en vue de la vente, de l'achat ou de la location de produits ou en vue de la fourniture de services contre rémunération ;

- c) « publicité clandestine » la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'organisme de radiodiffusion télévisuelle dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou paiement similaire ;
- d) « parrainage » toute contribution d'une entreprise publique ou privée, n'exerçant pas d'activités de radiodiffusion télévisuelle ou de production d'œuvres audiovisuelles, au financement de programmes télévisés, dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations.

## CHAPITRE II

### Dispositions générales

#### Article 2

1. Chaque État veille à ce que toutes les émissions de radiodiffusion télévisuelle transmises :

— par des organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de sa compétence

ou

— par des organismes de radiodiffusion télévisuelle utilisant une fréquence ou la capacité d'un satellite accordée par cet État membre ou une liaison montante vers un satellite située dans cet État membre, tout en ne relevant de la compétence d'aucun État membre,

respectent le droit applicable aux émissions destinées au public dans cet État membre.

2. Les États membres assurent la liberté de réception et n'entravent pas la retransmission sur leur territoire d'émissions de radiodiffusion télévisuelle en provenance d'autres États membres pour des raisons qui relèvent des domaines coordonnés par la présente directive. Ils peuvent suspendre provisoirement la retransmission d'émissions télévisées si les conditions suivantes sont remplies :

- a) une émission télévisée en provenance d'un autre État membre enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave l'article 22 ;
- b) au cours des douze mois précédents, l'organisme de radiodiffusion télévisuelle a déjà enfreint, deux fois au moins, la même disposition ;
- c) l'État membre concerné a notifié par écrit à l'organisme de radiodiffusion télévisuelle et à la Commis-

sion les violations alléguées et son intention de restreindre la retransmission au cas où une telle violation surviendrait de nouveau ;

- d) les consultations avec l'État de transmission et la Commission n'ont pas abouti à un règlement amiable, dans un délai de quinze jours à compter de la notification prévue au point c), et la violation alléguée persiste.

La Commission veille à la compatibilité de la suspension avec le droit communautaire. Elle peut demander à l'État membre concerné de mettre fin d'urgence à une suspension contraire au droit communautaire. Cette disposition n'affecte pas l'application de toute procédure, mesure ou sanction aux violations en cause dans l'État membre de la compétence duquel relève l'organisme de radiodiffusion télévisuelle concerné.

3. La présente directive ne s'applique pas aux émissions de radiodiffusion télévisuelle exclusivement destinées à être captées dans d'autres États que les États membres et qui ne sont pas reçues directement ou indirectement dans un ou plusieurs États membres.

#### Article 3

1. Les États membres ont la faculté, en ce qui concerne les organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de leur compétence, de prévoir des règles plus strictes ou plus détaillées dans les domaines couverts par la présente directive.

2. Les États membres veillent, par les moyens appropriés, dans le cadre de leur législation, au respect, par les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence, des dispositions de la présente directive.

## CHAPITRE III

### Promotion de la distribution et de la production de programmes télévisés

#### Article 4

1. Les États membres veillent chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés, à ce que les organismes de radiodiffusion télévisuelle réservent à des œuvres européennes, au sens de l'article 6, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité ou aux services de télétexte. Cette proportion, compte tenu des responsabilités de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle à l'égard de son public en matière d'information, d'éducation, de culture et de divertissement, devra être obtenue progressivement sur la base de critères appropriés.

2. Lorsque la proportion définie au paragraphe 1 ne peut être atteinte, elle ne doit pas être inférieure à celle qui est constatée en moyenne en 1988 dans l'État membre concerné.

Néanmoins, en ce qui concerne la République hellénique et la République portugaise, l'année 1988 est remplacée par l'année 1990.

3. À partir du 3 octobre 1991, les États membres communiquent à la Commission, tous les deux ans, un rapport sur l'application du présent article et de l'article 5.

Ce rapport comporte notamment un relevé statistique de la réalisation de la proportion visée au présent article et à l'article 5 pour chacun des programmes de télévision relevant de la compétence de l'État membre concerné, les raisons pour lesquelles, dans chacun des cas, il n'a pas été possible d'atteindre cette proportion, ainsi que les mesures adoptées ou envisagées pour l'atteindre.

La Commission porte ces rapports à la connaissance des autres États membres et du Parlement européen, accompagnés éventuellement d'un avis. Elle veille à l'application du présent article et de l'article 5 conformément aux dispositions du traité. Dans son avis, elle peut tenir compte notamment du progrès réalisé par rapport aux années précédentes, de la part que les œuvres de première diffusion représentent dans la programmation, des circonstances particulières des nouveaux organismes de radiodiffusion télévisuelle et de la situation spécifique des pays à faible capacité de production audiovisuelle ou à aire linguistique restreinte.

4. Le Conseil réexamine la mise en œuvre du présent article sur la base d'un rapport de la Commission, assorti des propositions de révision que celle-ci estimerait appropriées, au plus tard à la fin de la cinquième année à compter de l'adoption de la présente directive.

À cette fin, le rapport de la Commission tiendra compte notamment, sur la base des informations communiquées par les États membres en application du paragraphe 3, de l'évolution intervenue dans le marché communautaire, ainsi que du contexte international.

#### Article 5

Les États membres veillent, chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés, à ce que les organismes de radiodiffusion télévisuelle réservent au moins 10 % de leurs temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité ou aux services de télétexte, ou alternativement, au choix de l'État membre, 10 % au moins de leur budget de programmation, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion télévisuelle. Cette proportion, compte tenu des responsabilités des organismes de radiodiffusion télévisuelle à l'égard de leur public en matière d'information, d'éducation, de culture et de divertissement, devra être obtenue progressivement sur la base de critères appropriés ; elle doit être atteinte en réservant une proportion adéquate à des œuvres récentes, c'est-à-dire des œuvres diffusées dans un laps de temps de cinq ans après leur production.

#### Article 6

1. Aux fins du présent chapitre, on entend par « œuvres européennes » les œuvres suivantes :

a) les œuvres originaires d'États membres de la Communauté et, en ce qui concerne les organismes de radio-

diffusion télévisuelle relevant de la compétence de la république fédérale d'Allemagne, les œuvres originaires des territoires allemands où la loi fondamentale n'est pas d'application qui répondent aux conditions du paragraphe 2 ;

b) les œuvres originaires d'États tiers européens parties à la convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe et répondant aux conditions du paragraphe 2 ;

c) les œuvres originaires d'autres États tiers européens et répondant aux conditions du paragraphe 3.

2. Les œuvres visées au paragraphe 1 points a) et b) sont des œuvres qui sont réalisées essentiellement avec le concours d'auteurs et de travailleurs résidant dans un ou plusieurs États visés au même paragraphe points a) et b) et qui répondent à l'une des trois conditions suivantes :

a) elles sont réalisées par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs de ces États ;

b) la production de ces œuvres est supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs de ces États ;

c) la contribution des coproducteurs de ces États est majoritaire dans le coût total de la coproduction, et celle-ci n'est pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors de ces États.

3. Les œuvres visées au paragraphe 1 point c) sont les œuvres qui sont réalisées soit exclusivement, soit en coproduction avec les producteurs établis dans un ou plusieurs États membres, par des producteurs établis dans un ou plusieurs pays tiers européens avec lesquels la Communauté conclura des accords selon les procédures prévues par le traité si ces œuvres sont réalisées essentiellement avec le concours d'auteurs ou de travailleurs résidant dans un ou plusieurs États européens.

4. Les œuvres qui ne sont pas des œuvres européennes au sens du paragraphe 1, mais qui sont réalisées essentiellement avec le concours d'auteurs et de travailleurs résidant dans un ou plusieurs États membres, sont considérées comme des œuvres européennes au prorata de la part des coproducteurs communautaires dans le coût total de la production.

#### Article 7

Les États membres veillent à ce que les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence ne procèdent à aucune diffusion d'œuvres cinématographiques, sauf accord contraire entre les détenteurs de droits et l'organisme de radiodiffusion télévisuelle, avant l'expiration d'un délai de deux ans après le début de l'exploitation de cette œuvre dans les salles de cinéma dans un des États membres de la Communauté ; dans le cas d'œuvres cinématographiques coproduites par l'organisme de radiodiffusion télévisuelle, ce délai est d'un an.

*Article 8*

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire pour la réalisation d'objectifs de politique linguistique, les États membres ont la faculté, à condition de respecter le droit communautaire, de prévoir, en ce qui concerne certaines ou l'ensemble des émissions des organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence, des règles plus détaillées ou plus strictes, notamment en fonction de critères linguistiques.

*Article 9*

Le présent chapitre ne s'applique pas aux émissions de télévision à caractère local qui ne font pas partie d'un réseau national.

## CHAPITRE IV

## Publicité télévisée et parrainage

*Article 10*

1. La publicité télévisée doit être aisément identifiable comme telle et être nettement distincte du reste du programme grâce à des moyens optiques et/ou acoustiques.
2. Les spots publicitaires isolés doivent être exceptionnels.
3. La publicité ne doit pas utiliser des techniques subliminales.
4. La publicité clandestine est interdite.

*Article 11*

1. La publicité doit être insérée entre les émissions. Sous réserve des conditions fixées aux paragraphes 2 à 5, la publicité peut également être insérée pendant des émissions, de façon à ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur des émissions en tenant compte des interruptions naturelles du programme ainsi que de sa durée et de sa nature, et de manière à ce qu'il ne soit pas porté préjudice aux droits des ayants droit.
2. Dans les émissions composées de parties autonomes ou dans les émissions sportives et les événements et spectacles de structure similaire comprenant des intervalles, la publicité ne peut être insérée qu'entre les parties autonomes ou dans les intervalles.
3. La transmission d'œuvres audiovisuelles telles que les longs métrages cinématographiques et les films conçus pour la télévision (à l'exclusion des séries, des feuilletons, des émissions de divertissement et des documentaires), à condition que leur durée programmée soit supérieure à quarante-cinq minutes, peut être interrompue une fois par tranche complète de quarante-cinq minutes. Une autre interruption est autorisée si leur durée programmée est supérieure d'au moins vingt minutes à deux ou plusieurs tranches complètes de quarante-cinq minutes.
4. Lorsque des émissions autres que celles couvertes par le paragraphe 2 sont interrompues par la publicité,

une période d'au moins vingt minutes devrait s'écouler entre chaque interruption successive à l'intérieur des émissions.

5. La publicité ne peut être insérée dans les diffusions de services religieux. Les journaux télévisés, les magazines d'actualités, les documentaires, les émissions religieuses et les émissions pour enfants, dont la durée programmée est inférieure à trente minutes, ne peuvent être interrompus par la publicité. Lorsqu'ils ont une durée programmée d'au moins trente minutes, les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent.

*Article 12*

La publicité télévisée ne doit pas :

- a) porter atteinte au respect de la dignité humaine ;
- b) comporter de discrimination en raison de la race, du sexe ou de la nationalité ;
- c) attenter à des convictions religieuses ou politiques ;
- d) encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité ;
- e) encourager des comportements préjudiciables à la protection de l'environnement.

*Article 13*

Toute forme de publicité télévisée pour les cigarettes et les autres produits de tabac est interdite.

*Article 14*

La publicité télévisée pour les médicaments et les traitements médicaux qui sont seulement disponibles sur prescription médicale dans l'État membre de la compétence duquel relève l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est interdite.

*Article 15*

La publicité télévisée pour les boissons alcooliques doit respecter les critères suivants :

- a) elle ne peut pas être spécifiquement adressée aux mineurs et, en particulier, présenter des mineurs consommant ces boissons ;
- b) elle ne doit pas associer la consommation d'alcool à une amélioration des performances physiques ou à la conduite automobile ;
- c) elle ne doit pas susciter l'impression que la consommation d'alcool favorise la réussite sociale ou sexuelle ;
- d) elle ne doit pas suggérer que les boissons alcooliques sont dotées de propriétés thérapeutiques ou ont un effet stimulant, sédatif ou anticonflictuel ;
- e) elle ne doit pas encourager la consommation immodérée de boissons alcooliques ou donner une image négative de l'abstinence ou de la sobriété ;
- f) elle ne doit pas souligner comme qualité positive des boissons leur forte teneur en alcool.

*Article 16*

La publicité télévisée ne doit pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs et doit, de ce fait, respecter les critères suivants pour leur protection :

- a) elle ne doit pas inciter directement les mineurs à l'achat d'un produit ou d'un service, en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité ;
- b) elle ne doit pas inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services concernés ;
- c) elle ne doit pas exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes ;
- d) elle ne doit pas, sans motif, présenter des mineurs en situation dangereuse.

#### Article 17

1. Les programmes télévisés parrainés doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) le contenu et la programmation d'une émission parrainée ne peuvent, en aucun cas, être influencés par le parrain de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle à l'égard des émissions ;
- b) ils doivent être clairement identifiés en tant que tels par le nom et/ou le logo du parrain au début et/ou à la fin des programmes ;
- c) ils ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers, en particulier en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services.

2. Les programmes télévisés ne peuvent être parrainés par des personnes physiques ou morales qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de produits ou la fourniture de services dont la publicité est interdite en vertu des articles 13 ou 14.

3. Les journaux télévisés et les émissions d'information politique ne peuvent être parrainés.

#### Article 18

1. Le temps de transmission consacré à la publicité ne doit pas dépasser 15 % du temps de transmission quotidien. Toutefois, ce pourcentage peut être porté à 20 % s'il comprend des formes de publicité telles que les offres faites directement au public en vue soit de vendre, d'acheter ou de louer des produits, soit de fournir des services, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 %.

2. Le temps de transmission consacré aux spots publicitaires à l'intérieur d'une période donnée d'une heure ne doit pas dépasser 20 %.

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, les formes de publicité telles que les offres faites directement au public en vue soit de vendre, d'acheter ou de louer des produits, soit de fournir des services, ne doivent pas dépasser une heure par jour.

#### Article 19

Les États membres peuvent prévoir des règles plus strictes que celles de l'article 18 pour le temps d'antenne et les modalités de transmission télévisée des organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de leur compé-

tence, de manière à concilier la demande en publicité télévisée avec les intérêts du public, compte tenu notamment :

- a) de la fonction d'information, d'éducation, de culture et de divertissement de la télévision ;
- b) de la sauvegarde du pluralisme de l'information et des médias.

#### Article 20

Sans préjudice de l'article 3, les États membres peuvent prévoir, dans le respect du droit communautaire, des conditions autres que celles fixées à l'article 11 paragraphes 2 à 5 et à l'article 18 pour les émissions qui sont destinées uniquement au territoire national et qui ne peuvent être reçues, directement ou indirectement, dans un ou plusieurs autres États membres.

#### Article 21

Les États membres veillent, dans le cadre de leur législation, à ce que, lorsque des émissions télévisées ne respectent pas les dispositions du présent chapitre, des mesures appropriées soient appliquées pour assurer le respect de ces dispositions.

### CHAPITRE V

#### Protection des mineurs

#### Article 22

Les États membres prennent les mesures appropriées pour assurer que les émissions des organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de leur compétence ne comportent pas de programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette disposition s'étend aux autres programmes qui sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré, par le choix de l'heure de l'émission ou par toutes mesures techniques, que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent pas normalement ces émissions.

Les États membres veillent de même à ce que les émissions ne contiennent aucune incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité.

### CHAPITRE VI

#### Droit de réponse

#### Article 23

1. Sans préjudice d'autres dispositions civiles, administratives ou pénales adoptées par les États membres, toute personne physique ou morale, sans considération de la nationalité, dont les droits légitimes, en ce qui concerne notamment son honneur et sa réputation, ont été lésés à la suite d'une allégation incorrecte faite au cours d'un programme télévisé, doit pouvoir bénéficier d'un droit de réponse ou de mesures équivalentes.

2. Le droit de réponse ou les mesures équivalentes peuvent être exercés à l'égard de tous les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de la compétence d'un État membre.

3. Les États membres adoptent les dispositions nécessaires pour établir ce droit ou ces mesures et déterminer la procédure à suivre pour leur exercice. Ils veillent notamment à ce que le délai prévu pour l'exercice du droit de réponse ou des mesures équivalentes soit suffisant et à ce que les modalités soient telles que ce droit ou ces mesures puissent être exercés de façon appropriée par les personnes physiques ou morales résidant ou établies dans d'autres États membres.

4. La demande d'exercice du droit de réponse ou des mesures équivalentes peut être rejetée lorsqu'elle n'est pas justifiée au regard des conditions énoncées au paragraphe 1, qu'elle implique un acte punissable, que sa diffusion engagerait la responsabilité civile de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle ou qu'elle est contraire aux bonnes mœurs.

5. Des procédures de nature à permettre l'introduction d'un recours juridictionnel en cas de litiges portant sur l'exercice du droit de réponse et des mesures équivalentes seront prévues.

## CHAPITRE VII

### Dispositions finales

#### *Article 24*

Pour les domaines qui ne sont pas coordonnés par la présente directive, celle-ci n'affecte pas les droits et obligations des États membres qui découlent des conventions

existant en matière de télécommunications et de radiodiffusion télévisuelle.

#### *Article 25*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaire et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 3 octobre 1991. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans les domaines régis par la présente directive.

#### *Article 26*

Au plus tard à la fin de la cinquième année à compter de la date d'adoption de la présente directive, puis tous les deux ans, la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport relatif à l'application de la présente directive et, le cas échéant, formule des propositions en vue de l'adaptation de celle-ci à l'évolution du domaine de la radiodiffusion télévisuelle.

#### *Article 27*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 3 octobre 1989.

*Par le Conseil*

*Le président*

R. DUMAS

**A R T E**

**Association relative à la Télévision Européenne  
Groupement Européen d'Intérêt Economique (GEIE)**

**Siège Social : 67 000 STRASBOURG, 2B Rue de l'Ile Jars  
Groupement régi par l'ordonnance européenne N° 2137-85 du 25 juillet  
1985 et la Loi N° 89-377 du 13 juin 1989**

**CONTRAT DE FORMATION**

Entre les soussignés

La Société Européenne de Programmes de Télévision, la SEPT, Société Anonyme, Paris, au capital de 60.006.000 Francs, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 334 689 122, dont le Siège Social est à 75016 Paris, 50 Avenue Théophile Gautier, représentée par le Président de son Directoire, Monsieur Jérôme Clément,

d'une part,

et

ARTE Deutschland TV GmbH, Baden-Baden, au capital de 500.000 DM, immatriculée au Registre du Commerce de Baden-Baden sous le numéro HRB1316, dont le siège social est à 7570 Baden-Baden, Schützenstr.1, représentée par ses gérants Wolfgang Bernhard et Gert Opitz,

d'autre part

a été établi le contrat ci-après de Groupement Européen d'Intérêt Economique:

TITRE I - FORMATION, OBJET, DENOMINATION, LANGUE, DUREE

Art. 1er : Formation

Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui pourraient à un titre quelconque en devenir membres, un Groupement européen d'intérêt économique, régi par l'ordonnance européenne n° 2137-85 du 25 juillet 1985 et la loi n° 89-377 du 13 juin 1989 et toutes les dispositions s'y rattachant et subséquentes, ainsi que par le présent contrat et le règlement intérieur qui le complète.

Art. 2 : Objet du Groupement

- 2.1 Le Groupement a pour objet de concevoir, réaliser et diffuser ou faire diffuser par satellite ou par tout autre moyen, des émissions de télévision ayant un caractère culturel et international au sens large, et propres à favoriser la compréhension et le rapprochement des peuples en Europe. La zone desservie est le territoire des Etats membres du Groupement, sous réserve d'accords particuliers pour d'autres pays.
- 2.2 Les membres du Groupement ou le Groupement lui-même acquièrent, produisent, coproduisent ou se procurent de toute autre manière les émissions.
- 2.3 Le Groupement peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social précisé ou étant susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de l'objet du Groupement.

- 2.4. Le Groupement exerce son objet en conformité avec les termes du traité inter-étatique sur la Chaîne Culturelle Européenne, conclu entre la République française et les Länder de la République fédérale d'Allemagne le 2 octobre 1990 et joint en annexe.

Art. 3 - Dénomination, langue

- 3.1 La dénomination du Groupement est

ARTE G.E.I.E.

Association Relative à la Télévision Européenne

- 3.2 Dans tous les documents, factures, annonces, publications ou autres actes émanant du Groupement, la dénomination est donnée avec l'ajout G.E.I.E.
- 3.3 En tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés en son nom, le Groupement indique le siège du tribunal au greffe duquel il est immatriculé et le numéro d'immatriculation qu'il a reçu.
- 3.4. Les langues de commerce et de travail sont le français et/ou l'allemand. Le Comité de gérance détermine, le cas échéant, les documents qui doivent être produits dans les deux langues. Le personnel du Groupement est laissé libre de s'exprimer oralement et par écrit en français ou en allemand. Le Groupement s'engage à procurer au personnel la formation nécessaire à la compréhension des deux langues; ceci vaut également pour les membres du Groupement et leurs personnels.

Art. 4 - Siège Social

- 4.1 Le siège du Groupement est à 67000 STRASBOURG, 2B Rue de l'Ile Jars
- 4.2 Le Comité de gérance peut, après avoir préalablement reçu l'assentiment de l'Assemblée générale ordinaire, transférer le siège en tout autre lieu de la ville de Strasbourg.

Art. 5 - Durée

Le Groupement est constitué pour une durée de 99 ans à partir de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il peut être dissous par une décision à l'unanimité de ses membres, à la fin d'un exercice, moyennant un préavis d'un an.

TITRE II - CAPITAL, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES, FINANCEMENT

Art. 6 - Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Art. 7 - Droits et obligations des membres, financement

7.1 Le nombre de voix suivant est attribué aux membres:

LA SEPT	6 voix
ARTE Deutschland TV	6 voix

- 7.2 Les membres s'engagent à mettre à la disposition du Groupement, au prorata du nombre de leurs voix, les moyens financiers, programmes de télévision et moyens divers qui lui sont nécessaires pour remplir ses missions et ses obligations, sur la base du budget et des diverses décisions de l'Assemblée générale.
- 7.3 Le Groupement peut également recourir à toute autre source de financement qui n'est pas exclue par le traité inter-étatique mentionné à l'article 2.4, par le règlement intérieur ou par l'Assemblée générale ordinaire.

Art.8 - Responsabilité des membres

- 8.1 Les membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine. Ils sont solidaires sauf convention contraire avec un tiers contractant.
- 8.2 Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure le Groupement par acte extra-judiciaire.
- 8.3 Les membres peuvent dans le règlement intérieur ou par convention spéciale convenir de répartir entre eux tous les engagements solidaires ou certains d'entre eux selon les modalités de calcul qu'ils jugeront utiles ; ces dispositions conventionnelles de la solidarité seront inopposables aux tiers.

Art. 9 - Autres obligations et droits des membres

- 9.1 Chaque membre est tenu de respecter le contrat et le règlement intérieur du Groupement.
- 9.2 Il participe avec voix délibérative aux assemblées des membres.
- 9.3 Chaque membre a le droit de faire appel aux services du Groupement pour toute opération entrant dans l'objet de celui-ci.
- 9.4 Chaque membre a le droit, dans le mois qui précède l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes annuels, de consulter les livres et documents du Groupement dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Art. 10 - Admission de nouveaux membres et coopération avec d'autres partenaires

- 10.1 Le Groupement, au cours de son existence, peut accepter de nouveaux membres. Pour être admissibles, les nouveaux membres doivent appartenir à des Etats qui sont membres du Conseil de l'Europe ou signataires de la Convention Culturelle Européenne.
- 10.2 Le Groupement peut conclure des contrats de coopération avec d'autres organismes de radiodiffusion ou d'autres tiers.
- 10.3 La décision statuant sur l'admission d'un nouveau membre et l'amendement rendu nécessaire du présent contrat, ou sur une coopération, est prise par l'Assemblée générale extraordinaire à une majorité des 3/4 des voix des membres.

Art. 11 - Retrait et exclusion de membres

11.1 Un membre ne peut se retirer du Groupement que pour un motif particulièrement grave. Cela peut être principalement le cas si

- le traité inter-étatique mentionné à l'article 2.4 n'est pas ou n'est plus en vigueur,
- un membre ne dispose pas ou plus des redevances audiovisuelles qui lui sont nécessaires,
- la coopération entre les membres est gravement et durablement perturbée,
- la poursuite de l'objet du Groupement est sérieusement menacée.

Toute intention de retrait doit être communiquée au président de l'Assemblée générale avant la déclaration de retrait. Il convient alors de rechercher un accord au sein de l'Assemblée générale extraordinaire. Le retrait peut être déclaré si aucun accord n'est obtenu dans un délai de trois mois. Il prendra effet à la clôture de l'exercice en cours, sous réserve que le membre ait satisfait à ses obligations envers le Groupement.

11.2 L'exclusion d'un membre peut intervenir sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire dans le cas où ledit membre n'a pas satisfait à ses obligations de paiement de ses cotisations dans un délai de quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée, avec accusé de réception ou s'il a enfreint les dispositions du contrat de formation.

L'Assemblée générale extraordinaire fixe la date à laquelle l'exclusion prend effet.

- 11.3 Le membre dont l'exclusion est demandée, doit être avisé par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant la date de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur l'exclusion. Il pourra y présenter toutes explications qu'il jugera utiles.
- 11.4 Le membre démissionnaire ou exclu reste solidairement responsable des engagements conclus par le Groupement envers les tiers, jusqu'à entière exécution des obligations qu'il a lui-même contractées envers le Groupement antérieurement à la date d'effet de sa démission ou de son exclusion.

Les droits du membre démissionnaire ou exclu seront, à défaut d'autre stipulation, évalués par un expert désigné par les membres ou, en cas de désaccord entre ceux-ci, par le Président du Tribunal de Commerce de Strasbourg, sans possibilité de recours.

- 11.5 Si, après le retrait ou l'exclusion d'un membre, deux ou plusieurs membres restent présents dans le Groupement, celui-ci continue d'exister entre lesdits membres, le nombre de leurs voix étant augmenté en proportion.
- 11.6 S'il ne subsiste qu'un seul membre à l'issue d'un retrait ou d'une exclusion, le Groupement est dissous.

**TITRE III - GERANCE**

**Art. 12 - Comité de gérance**

12.1 Le Groupement est dirigé par un Comité de gérance composé d'au moins trois gérants:

- un Président
- un Directeur des programmes qui est simultanément Vice-président
- un Directeur de la gestion

Les membres du Comité de gérance assument leurs fonctions à titre principal et ne peuvent être employés en plus par un membre du Groupement.

12.2 Les membres du Comité de gérance sont élus pour une période de quatre ans par l'assemblée générale extraordinaire.

Le Président est élu sur proposition d'un membre selon les modalités suivantes: le droit de proposer le Président revient alternativement à chaque membre, selon l'ordre d'importance du nombre des voix détenues par les membres aux termes de l'article 7.1. Au cas où deux membres possèdent le même nombre de voix, un tirage au sort décidera de l'attribution du premier droit de proposition, si les membres concernés ne se mettent pas d'accord. Pour les autres membres du Comité de gérance, le droit de proposer revient au Président.

12.3 Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, il est établi que pour le mandat du premier Comité de gérance, la fonction de Vice-président ne sera pas assurée par le Directeur des programmes mais par un gérant supplémentaire nommé à cet effet; le droit de proposer ce Vice-président est accordé au membre auquel il ne revenait pas de proposer le Président.

Le premier Président et le premier Vice-président peuvent être employés simultanément par un membre du Groupement ou par l'un des sociétaires de ce membre. Les membres du premier Comité de gérance sont élus pour une période de trois ans.

12.4 Les membres du Comité de gérance peuvent être révoqués par l'Assemblée générale extraordinaire.

12.5 Les contrats de travail avec les membres du Comité de gérance sont conclus par l'intermédiaire de l'Assemblée générale ordinaire. Seule une décision de l'Assemblée générale extraordinaire peut mettre fin à ces contrats de travail.

### Art. 13 - Pouvoirs du Comité de gérance

13.1 Le Président dirige le Groupement dans la limite de l'objet statutaire et dans le cadre du traité inter-étatique mentionné à l'article 2.4, et ce également sous réserve des compétences attribuées par la loi et par le présent contrat aux Assemblées générales du Groupement. Le Président est lié par les décisions des Assemblées générales dans le cadre de ce contrat.

13.2 Le Président a qualité pour représenter le Groupement dans ses relations avec des tiers et pour ester en justice en son nom; en cas d'empêchement du Président, c'est le Vice-président qui représente le Groupement.

13.3 Les autres membres du Comité de gérance sont subordonnés au Président mais dirigent en principe leur secteur d'activité de manière autonome et représentent en permanence le Président, dans leur secteur d'activité, à l'intérieur et à l'extérieur.

S'il se produit, dans le secteur d'activité d'un membre du Comité de gérance, un désaccord de nature fondamentale avec le Président, le gérant peut appeler l'Assemblée générale ordinaire à trancher. Tant qu'un Vice-président est nommé aux termes de l'article 12.3, le Président prend toutes les décisions importantes en concertation avec le Vice-Président dans le respect du règlement intérieur; cette disposition s'applique notamment aux négociations d'adhésion et de coopération avec des tiers. Les compétences des autres membres du Comité de gérance en matière de décisions et l'action conjointe permanente du Comité de gérance dans son ensemble ne sont pas affectées par les présentes dispositions.

- 13.4 Le Président a qualité, avec l'accord de l'Assemblée générale ordinaire, pour mandater par écrit une personne employée par le Groupement pour représenter le Groupement dans un secteur donné conformément au règlement intérieur. Tout acte juridique dont la valeur excède 15.000 F requiert l'intervention de deux mandataires.

#### TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES, COMITE CONSULTATIF DES PROGRAMMES

##### Art. 14 - Assemblée générale

- 14.1 L'Assemblée générale se compose de tous les membres qui font partie du Groupement. Elle peut être extraordinaire ou ordinaire. Chaque membre du Groupement a le droit de participer à toutes les Assemblées.
- 14.2 Le nombre des représentants des membres fondateurs est égal au nombre de voix dont ils disposent en vertu de l'article 7.1. Le nombre des représentants des membres adhérant ultérieurement est égal au nombre de voix qui leur est attribué. Les voix détenues par un membre ne peuvent faire l'objet que d'un vote en bloc.

- 14.3 La présidence de l'Assemblée générale revient par roulement annuel à un représentant désigné par un membre, dans l'ordre d'importance du nombre de voix détenues par les membres conformément à l'article 7.1. Au cas où deux membres possèdent le même nombre de voix, un tirage au sort décidera de l'attribution du premier droit de désignation, si les membres concernés ne se mettent pas d'accord.
- 14.4 Pour autant qu'ils n'aient pas été désignés pour représenter les membres à l'Assemblée générale, les membres du Comité de gérance des membres ont qualité à participer à toutes les assemblées avec une voix consultative. Les membres et le Comité de gérance peuvent s'adjoindre d'autres personnes à titre de conseillers, si aucun des représentants présents des membres ne s'y oppose.
- 14.5 Une prise de décision par procédure écrite est licite, à condition que tous les membres déclarent approuver ce mode de procédure ou y prennent part.

Art. 15 - Assemblée générale extraordinaire

- 15.1 En dehors des cas prévus par ailleurs dans le présent contrat, l'Assemblée générale extraordinaire est compétente en matière de:
- nomination du Président de l'Assemblée générale
  - modification du contrat de formation du Groupement
  - dissolution du Groupement
  - exclusion de membres

- cession des voix d'un membre à des tiers  
(cession de la qualité de membre à des tiers)
- adhésion de nouveaux membres et détermination de leur nombre de voix
- contrats de coopération avec d'autres partenaires
- accords aux termes de l'article 2.1
- nomination et révocation des membres du Comité de gérance
- approbation du schéma d'organisation élaboré par le Président
- définition des principes en matière de programmes y compris les versions dans les autres langues, sur la base des propositions présentées par le Président après consultation du Comité consultatif des programmes.
- adoption de la grille des programmes présentée par le Président.

15.2 L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si les 2/3 des membres du groupement sont présents. Une majorité de 3/4 des voix exprimées est requise pour toute prise de décision, dans la mesure où l'unanimité n'est pas requise au titre de l'article 17 du Règlement CEE n° 2137-85 du 25 juillet 1985 ou de toutes autres dispositions législatives ayant force obligatoire.

#### Art. 16 - Assemblée générale ordinaire

- 16.1 L'Assemblée générale ordinaire reçoit le rapport d'activité du Comité de gérance ainsi que le rapport du ou des contrôleur(s) de gestion et des commissaires aux comptes qu'elle a préalablement désignés.
- 16.2 L'Assemblée générale ordinaire décide, sur la base du Règlement CEE n° 2137-85 du 25 juillet 1985, de la loi française n° 89-377 du 13 juin 1989 et du présent contrat de formation, des principes selon lesquels le Comité de gérance dirige le Groupement et elle veille au respect du règlement intérieur.

L'Assemblée générale ordinaire est compétente pour toutes les questions qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée générale extraordinaire, c'est-à-dire avant tout en matière de:

- approbation du budget,
- conclusion des contrats de travail avec les membres du Comité de gérance,
- représentation du Groupement vis-à-vis des membres du Groupement,
- conventions entre le Groupement et l'un de ses membres, dans la mesure où il ne s'agit pas de satisfaire et de répondre aux obligations qui découlent de leur statut de membres,
- nomination des collaborateurs, sur proposition du Président, pour autant qu'il s'agit de chefs de service et de rédaction ou de personnels ayant un grade supérieur à ceux-ci,
- acquisition, aliénation de terrains ou prise d'hypothèque sur des terrains,
- acquisition et aliénation de participations,
- engagements sur lettres de change, cautionnements, prêts et emprunts en dehors du mouvement d'affaires normal,
- passage d'actes juridiques de toute nature dont la valeur excède 1.000.000 F. L'approbation n'est pas requise pour la conclusion de contrats d'embauche ou pour des conventions liées à la production dans le cadre du budget annuel adopté.

16.3 L'Assemblée générale ordinaire ne peut délibérer que si 2/3 des membres du Groupement sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Art. 17 - Convocations et tenue des assemblées

- 17.1 Le président de l'Assemblée générale procède à la convocation des assemblées.
- 17.2 Le ou les contrôleur(s) de gestion (Art. 21) et en cas d'urgence le président du Comité de gérance ou le/les commissaire(s) aux comptes (Art.22) peuvent également y procéder.
- 17.3 L'Assemblée ordinaire est convoquée au moins une fois par an au cours de l'année civile.
- Le quart au moins des membres peut requérir du président de l'Assemblée générale qu'une Assemblée soit convoquée avec l'ordre du jour qu'il propose (le quart des membres). La demande est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et indique les questions à porter à l'ordre du jour.
- 17.4 Faute de convocation effectuée dans un délai d'un mois à compter de la demande, les intéressés ont la possibilité de requérir la désignation d'un mandataire de justice avec la mission de convoquer l'Assemblée sur ordre du jour fixé dans la décision portant désignation du mandataire de justice.
- 17.5 Tout membre du Groupement ainsi que le président du Comité de gérance ou le ou les contrôleur(s) de gestion peuvent adresser au président de l'Assemblée générale des propositions de résolution.
- 17.6 Le président de l'Assemblée générale est tenu d'inclure ces propositions dans l'ordre du jour de la prochaine Assemblée, à la condition qu'elles lui parviennent vingt jours au moins avant la réunion.

- 17.7 La convocation aux Assemblées doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée au moins quinze jours à l'avance et comportant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et, s'il y a lieu, le rapport des membres du Comité de gérance.
- 17.8 Toute Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les questions portées à son ordre du jour. Si l'Assemblée déclare à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et avec plus de la moitié des voix de l'ensemble des membres qu'une question est urgente, celle-ci peut être traitée, même si elle ne se trouvait pas à l'ordre du jour envoyé conformément au paragraphe 7 et n'a été mise à l'ordre du jour que pendant l'Assemblée.
- 17.9 Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux signés par un représentant des membres présents à l'Assemblée. En outre, un compte-rendu de chaque Assemblée générale devra être rédigé et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

**Art. 18: Comité consultatif des programmes**

- 18.1 Chacun des membres fondateurs du Groupement nomme huit représentants de la vie culturelle du pays de son siège social en tant que membres du Comité consultatif des programmes. En cas d'adhésion d'autres membres, ceux-ci envoient au Comité consultatif un nombre de représentants de leur pays correspondant au nombre de leurs voix.
- 18.2 Le Comité consultatif des Programmes conseille le Comité de gérance et l'Assemblée générale en matière de programmes.

18.3 Les membres du Comité consultatif des programmes sont désignés pour des périodes de 3 ans. La présidence change selon les mêmes modalités que la présidence de l'Assemblée générale.

#### TITRE V - ELABORATION DES PROGRAMMES

#### Art. 19: Principes, réalisation et responsabilité des programmes

19.1 Les programmes du Groupement obéissent aux principes généraux suivants:

- indépendance, pluralisme et équilibre des émissions proposées. Les émissions diffusées ne doivent pas apporter de soutien notamment à un gouvernement, à des partis ou à tout autre acteur de la vie sociale, économique ou politique;
- respect du principe de la compréhension entre les peuples, de la dignité de l'homme, des convictions morales, philosophiques ou religieuses;
- conformité des émissions d'information aux principes journalistiques reconnus, en particulier l'équité, l'objectivité, la séparation entre information et commentaire;
- droit de réponse conforme aux règles définies par l'article 8 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière (DHMM 891.F.Mars 1989);
- conformité des émissions aux principes définis à l'art. 7 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière;
- diffusion des émissions pouvant porter préjudice à l'épanouissement physique, psychique et moral des enfants ou des adolescents, à des horaires auxquels ceux-ci ne doivent normalement pas se trouver devant le récepteur;
- absence d'écrans publicitaires et/ou de coupure des émissions par de la publicité;

19.2 Les programmes du Groupement respectent les engagements suivants:

- Dans le cadre des possibilités financières, on s'efforcera de diffuser la plus grande part possible d'oeuvres de première diffusion;
- une part majoritaire des oeuvres télévisuelles et cinématographiques diffusées chaque année sera constituée d'oeuvres d'origine européenne;
- aucune oeuvre cinématographique de longue durée ne sera diffusée d'une part le mercredi et le vendredi avant 22h30, d'autre part le samedi toute la journée et le dimanche avant 20h30;
- aucune oeuvre cinématographique ne sera diffusée moins de trois ans après l'obtention du visa d'exploitation en France. Pour les oeuvres cinématographiques coproduites par le Groupement ou par l'un de ses membres, le délai entre le visa d'exploitation et la date de première diffusion à l'antenne sera fixé par accord entre le Groupement et les coproducteurs, ce délai ne pouvant toutefois être inférieur à deux ans.

Au vu des résultats d'exploitation en salle, les délais indiqués ci-dessus peuvent être réduits par dérogation accordée par le ministre français chargé de la Culture et de la Communication après avis d'une commission constituée auprès du Centre National de la Cinématographie, sans toutefois pouvoir être inférieurs à 18 mois après l'obtention du visa d'exploitation.

- les émissions sponsorisées ne doivent pas servir à la publicité pour des marchandises ou des services qui sont produits ou distribués par le sponsor.

- 19.3 Le Groupement élabore le programme en coopération avec les membres comme suit:
- 19.3.1 Les émissions sont livrées par les membres sans transfert de propriété, pour autant qu'il ne s'agit pas d'émissions fournies directement par le Groupement ou d'émissions réalisées par des organismes de radiodiffusion avec lesquels le Groupement a conclu un accord de coopération.
- 19.3.2 Le membre allemand est habilité à fournir, dans le cadre de sa part de programmes, les émissions d'une Chaîne musicale européenne qui reste encore à fonder, pour lesquelles une plage de diffusion de deux heures, susceptible d'être prolongée, a été prévue dans la grille des programmes. Les émissions de la Chaîne musicale européenne sont des productions musicales de qualité, réalisées par des organismes de radiodiffusion européens et elles sont toujours signalées par une bande-annonce distincte.
- 19.3.3 Il est créé une Conférence des programmes qui se compose des membres suivants, dotés du droit de vote:
- le Directeur des programmes du Groupement en tant que président
  - l'adjoint du Directeur des programmes
  - les Directeurs des programmes des membres et leurs adjoints.
- L'Assemblée générale extraordinaire peut décider d'en modifier la composition et les dispositions concernant le droit de vote, sans qu'il soit nécessaire de modifier le contrat de formation.

La Conférence se réunit selon les besoins et au moins une fois par mois au siège du Groupement et

- établit les principes des programmes ainsi que la grille présentée par le président à l'Assemblée générale;
- décide au fur et à mesure de la répartition des plages de diffusion entre les membres; la répartition entre les membres sera fonction des parts détenues par les membres - de manière générale et pour les différentes unités de programme - pour autant que des dérogations au cas par cas n'aient pas fait l'objet de décisions prises à l'unanimité. Tant que le Groupement n'est constitué que des membres fondateurs, ceux-ci sont par conséquent tenus de fournir chacun la moitié des émissions de toutes les unités de programme;
- décide, sur la base d'une recommandation préparatoire des responsables d'unités de programmes du Groupement et de ceux des membres, si les différentes propositions de programme présentées par les membres seront réalisées.

La Conférence des programmes prend ses décisions à la majorité des 2/3 des présents.

- 19.3.4 Les membres élaborent des propositions concrètes de programmes pour les plages de diffusion qui leur sont attribuées. Ces propositions sont transmises au Directeur des programmes du Groupement et aux membres, qui peuvent faire des propositions complémentaires ou alternatives. Pour ce qui est des émissions de la Chaîne musicale européenne, celle-ci, représentée par le membre allemand, dispose du droit exclusif de proposition. Une fois prise la décision de la Conférence des programmes, les membres réalisent les programmes en toute indépendance. Les membres doivent consacrer à leurs contributions en programmes une somme globale dont le montant est à fixer annuellement.
- 19.3.5 Le Comité de gérance est responsable des programmes diffusés. Il est habilité à refuser la diffusion d'un programme fourni par un membre, pour des motifs de droit ou en raison de défauts techniques graves. La possibilité doit être laissée au membre de procéder dans un délai adéquat aux améliorations nécessaires. La responsabilité des membres quant aux programmes livrés par eux n'est pas affectée par les présentes dispositions.

TITRE VI - PERSONNEL

Art. 20: Origine du personnel,  
statut social des salariés du Groupement

- 20.1 Le personnel du Groupement est, dans la mesure du possible, originaire des pays des membres, au prorata de leur nombre de voix. Les postes à pourvoir doivent être signalés en temps utile aux membres.
- 20.2 Tous les salariés du Groupement, quelle que soit leur nationalité, doivent être soumis à un statut commun approuvé par l'Assemblée générale extraordinaire, qui leur garantit le même traitement, en particulier en matière de salaires et dans la mesure du possible, en matière de couverture sociale et de retraite.

TITRE VII - CONTROLE DE LA GESTION ET DES COMPTES

Art. 21 - Contrôle de la gestion

- 21.1 Le contrôle de la gestion est confié à une ou plusieurs personnes physiques, choisies au sein du personnel des membres.

- 21.2 Les contrôleurs visés au paragraphe 21.1 sont désignés par l'Assemblée générale ordinaire qui fixe également la durée de leur mandat, lequel ne peut être inférieur à un an. Les contrôleurs communiquent chaque année à l'Assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur la gestion du Groupement. Les fonctions de contrôleur sont incompatibles avec celles de membre du Comité de gérance ou celles de commissaire aux comptes.
- 21.3 La révocation du ou des contrôleur(s) de gestion ne pourra intervenir que pour motifs graves et sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire.
- 21.4 Le contrôleur a tous pouvoirs d'investigation en vue de l'accomplissement de sa mission. Toutefois, il ne peut accomplir par lui-même des actes de gestion ou s'immiscer dans les activités d'un membre du Comité de gérance.
- 21.5 Il perçoit une indemnité annuelle fixée par l'Assemblée générale ordinaire.

Art. 22 - Désignation d'un commissaire aux comptes

- 22.1 Le contrôle des comptes est confié à un ou plusieurs commissaire(s) désigné(s) par l'Assemblée générale ordinaire des membres pour trois exercices. Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles avec celles de membre du Comité de gérance ou de contrôleur de gestion. En outre, un commissaire aux comptes ne peut être choisi parmi l'un des membres. Si le Groupement a plus de 100 salariés ou émet des obligations, conformément aux dispositions statutaires et légales, les commissaires aux comptes seront obligatoirement choisis sur la liste prévue à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée.

- 22.2 La révocation en cours de mandat ne pourra intervenir que pour motifs graves et sur décision de l'Assemblée générale ordinaire.

Art. 23 - Missions du commissaire aux comptes

- 23.1 Le commissaire aux comptes vérifie et certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire des biens et des comptes annuels.
- 23.2 A cet effet il a pour mission, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et valeurs du Groupement et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes. Il vérifie également la sincérité des informations données dans le rapport d'activités du Comité de gérance sur la situation financière et les comptes du Groupement.
- 23.3 A tout moment, il peut opérer toutes vérifications et tous contrôles jugés opportuns, se faire communiquer sur place toutes les pièces utiles à l'exercice de sa mission, notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux. Ses honoraires sont fixés par l'Assemblée générale ordinaire.

**TITRE VIII - EXERCICE, BUDGET, COMPTES, RESULTATS, VERSEMENTS  
ET METHODES DE PRESENTATION ECONOMIQUE DES MEMBRES**

**Art. 24 - Exercice, budget**

- 24.1 L'exercice du Groupement commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année. Toutefois, le premier exercice commencera à courir à partir de la signature du présent contrat et se terminera le 31 décembre de la même année.
- 24.2 Le Comité de gérance travaille sur la base d'un budget qui devra être préparé pour chaque exercice et pour lequel l'approbation préalable de l'Assemblée générale ordinaire est requise. Le tableau des effectifs rattaché au budget a force obligatoire pour le Comité de gérance.

**Art. 25 - Comptes**

- 25.1 Il sera tenu une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par le Groupement, conformément aux lois et usages du commerce. En fin d'exercice, le Comité de gérance dresse un bilan de l'actif et du passif et établit les compte annuels au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire. Le rapport est transmis à l'Assemblée générale ordinaire dans un délai de 4 mois après clôture de l'exercice.
- 25.2 Les dispositions du plan comptable général et celles du plan comptable professionnel, dans le champ duquel l'activité du Groupement est incluse, seront appliquées.

25.3 Dans l'hypothèse où le Groupement compterait un nombre de 100 salariés ou plus à la clôture d'un exercice, ou si son chiffre d'affaires était égal ou supérieur à 120 Millions de francs, le Comité de gérance serait tenu d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultats prévisionnel et un tableau de financement en même temps que le bilan annuel.

Le Groupement n'est plus tenu d'établir ces documents lorsqu'il ne remplit plus aucune des conditions précitées pendant deux exercices.

Art. 26 - Répartition des résultats

S'il reste, à la fin d'un exercice, un excédent net après déduction des frais généraux et autres charges, y compris les amortissements et provisions et déduction faite des déficits qui auraient pu être enregistrés au cours d'exercices antérieurs- ce bénéfice sera acquis à chaque membre qui était adhérent du Groupement au cours dudit exercice, au prorata du nombre de voix défini à l'article 7.1. Il en sera de même des déficits éventuels.

Art. 27 - Versements, budgets et redditions de comptes par les membres

27.1 Chaque membre verse dans la caisse du Groupement les fonds dont le montant a été fixé dans le budget. Les autres détails sont déterminés par le règlement intérieur.

- 27.2 Les budgets et les comptes annuels des membres font l'objet d'une présentation comparable. Les membres se transmettent mutuellement leurs budgets, leurs comptes annuels et les rapports d'expertise des commissaires aux comptes et fournissent sur demande toute autre information concernant lesdits documents.

## TITRE IX - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

### Art. 28 - Dissolution

Le Groupement est dissous par :

- arrivée du contrat à son terme,
- extinction de l'objet du Groupement,
- décision d'une Assemblée générale extraordinaire,
- décision de justice pour motifs graves,
- retrait ou exclusion d'un membre, dans la mesure où il n'en reste plus qu'un seul.

Il n'est pas dissous par la dissolution d'une personne morale membre du Groupement, sauf s'il ne reste qu'un membre.

### Art. 29 - Liquidation

29.1 La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation.

29.2 La capacité juridique du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation. Toutefois, les procurations expirent à partir de la date de la dissolution du Groupement.

- 29.3 Pendant les opérations de liquidation, le contrôleur de gestion et le commissaire aux comptes restent en fonction jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.
- 29.4 La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée générale extraordinaire qui constate le motif de la dissolution du Groupement ou décide de la dissolution anticipée de ce dernier. Si l'Assemblée n'est pas en mesure de procéder à cette désignation, le liquidateur est nommé par décision de justice.
- 29.5 Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus possible pour mener à bonne fin toutes les opérations engagées au nom du Groupement, ainsi qu'à l'effet de réaliser l'actif social et d'acquitter le passif.
- 29.6 Les membres du Groupement sont convoqués à l'issue de la liquidation pour statuer sur la clôture des comptes, sur le quitus à donner au/aux liquidateur/s et constater la clôture de la liquidation. L'excédent d'actif, s'il en existe, est réparti entre les membres au prorata du nombre de voix défini à l'article 7.1.
- 29.7 Si l'actif ne suffit pas à régler le passif et les charges, les membres seront tenus de faire l'appoint nécessaire, au prorata du nombre des voix qui leur sont attribuées aux termes de l'article 7.1.

TITRE X - REGLEMENT INTERIEUR, DEBUT DE LA DIFFUSION,  
ACTES PRECEDANT L'IMMATRICULATION DU GROUPEMENT,  
CLAUSE COMPROMISSOIRE

Art. 30 - Règlement intérieur

- 30.1 Les dispositions du présent contrat seront, en ce qui concerne leur application, complétées par un règlement intérieur (comportant un règlement financier). Ce règlement définit les modalités de la coopération entre les institutions du Groupement et les membres dans les secteurs suivants: programmes/ droit, personnel, honoraires et droits d'auteurs / finances/ technique et communication; des commissions communes seront créées pour chacun de ces secteurs.
- 30.2 Le règlement intérieur sera établi sans délais par le Comité de gérance, sur avis consultatif du ou des contrôleur(s) de gestion et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale extraordinaire par le président du Comité de gérance.

Art. 31 - Début de la diffusion des émissions

Le Groupement commencera d'émettre au plus tôt après que son statut particulier en matière de droit audiovisuel aura été garanti par l'entrée en vigueur du traité inter-étatique mentionné à l'article 2.4 ou par une déclaration de dispense de l'organisme ordinairement compétent pour la radiodiffusion en France.

**Art. 32 - Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation du Groupement - Acquisition de la capacité juridique en tant que personne morale**

- 32.1 Le Groupement ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 32.2 En outre, les membres soussignés donnent mandat ferme et irrévocable à Monsieur Jérôme Clément et à Monsieur Winfried Enz, avec faculté d'entreprendre immédiatement, ensemble ou séparément, pour le compte du Groupement et dans l'intérêt commun, toutes actions nécessaires à la constitution du Groupement.
- 32.3 Pour toutes les modalités de constitution, de publication, de dépôt de contrat et d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Winfried ENZ et au porteur d'un original du présent contrat.
- 32.4 Tous les frais et droits du présent contrat seront portés au compte dépenses sur le premier bilan.

**Art. 33: Clause compromissoire**

Tous les différends découlant du présent contrat ou y corrélatifs, y compris ceux ayant trait à sa validité, seront tranchés en dernier ressort, conformément à la réglementation d'arbitrage et de conciliation de la Chambre internationale de commerce (siège: Paris), par un tribunal d'arbitrage constitué spécialement à cet effet et composé d'un arbitre respectivement désigné par chacun des membres du Groupement

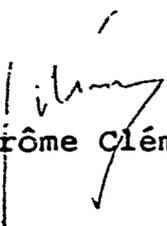
et d'un autre arbitre désigné par ces arbitres, qui aura la présidence; si le nombre total d'arbitres ainsi obtenu est pair, les arbitres désignés par les membres du Groupement devront désigner un arbitre supplémentaire. Si, dans un délai de quatre semaines à dater de leur propre nomination, les arbitres désignés par les membres du Groupement ne sont pas tombés d'accord sur la personne du ou des autres arbitre(s), ce ou ces dernier(s) seront nommés par la Cour d'arbitrage. Le choix de la langue pour la procédure d'arbitrage se fera conformément à l'article 3.4 du présent contrat de formation. Le lieu d'arbitrage est Strasbourg.

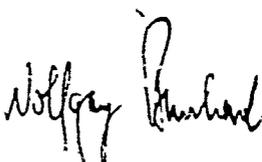
La réglementation d'arbitrage et de conciliation de la Chambre internationale de Commerce est, dans chaque version respective, partie intégrante du présent contrat.

Fait à Strasbourg le 30 Avril 1991, en six exemplaires en langue française et autant en langue allemande dont, dans chaque langue, un pour l'enregistrement, deux pour les formalités de dépôt, un pour rester déposé au siège du Groupement, un exemplaire étant remis en outre à chaque membre. La version française et la version allemande font référence pour l'interprétation du contrat. La commission d'arbitrage statue en cas de divergence entre les deux versions.

LA SEPT

ARTE Deutschland TV GmbH

  
Jérôme Clément

  
Wolfgang Bernhard

  
Gert Opitz